

Journal Officiel

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

OHADA

Secrétariat Permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) – Tél. (237) 221.09.05 / Fax (237) 221.67.45

ACTE UNIFORME RELATIF AUX CONTRATS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

S O M M A I R E

**ACTE UNIFORME RELATIF AUX CONTRATS
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE** *Page 3*

REGLEMENTS N° 001/2003/CM *Page 19*

DECISION N° 001/2003/CM *Page 25*

DECISION N° 002/2003/CM *Page 26*

**RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COUR COMMUNE DE
JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA EXERCICE 2002** *Page 27*

**RAPPORT D'ACTIVITE DU SECRETAIRE PERMANENT
DE L'OHADA, EXERCICE 2002** *Page 34*

**RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ECOLE REGIONALE
SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)
EXERCICE 2002** *Page 42*

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA *Page 63*

Edité par STI BP 3667 Yaoundé-Cameroun

e-mail : biedijules@yahoo.fr

Tél. (237) 788 43 87 / 998 49 46

SOMMAIRE DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AUX CONTRATS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

	<i>Pages</i>
Chapitre I : CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITIONS.....	5
▪ Champ d'application	
▪ Définitions	
Chapitre II : CONTRAT ET DOCUMENTS DE TRANSPORT.....	6
▪ Formation du contrat de transport	
▪ Lettre de voiture	
▪ Force probante de la lettre de voiture	
▪ Documents de douane	
Chapitre III : EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT.....	8
▪ Emballage des marchandises	
▪ Déclarations et responsabilité de l'expéditeur	
▪ Période de transport	
▪ prise en charge de la marchandise	
▪ Droit de disposer de la marchandise en cours de route	
▪ Empêchement au transport et à la livraison	
▪ Livraison de la marchandise	
▪ Etat de la marchandise et retard à la livraison	
▪ Paiement des créances résultant de la lettre de voiture	
Chapitre IV : RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR	12
▪ Fondement de la responsabilité	
▪ Exonérations	
▪ Limites de responsabilité	
▪ Calcul de l'indemnité	
▪ Responsabilité extra-contractuelle	
▪ Déchéance du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité	
▪ Responsabilité en cas de transport superposé	
▪ Responsabilité en cas de transport successif	
Chapitre V : CONTENTIEUX.....	15
▪ Recours entre transporteurs	
▪ Délai de réclamation et de prescription	
▪ Arbitrage	
▪ Juridiction compétente en matière de transport inter-Etats	
Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
▪ Nullité des stipulations contraires à l'Acte Uniforme	
▪ Conversion monétaire	
Chapitre VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	17

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique notamment en ses articles 2, 5 à 10* ;
- Vu le *rapport du Secrétaire Permanent et les observations des Etats Parties* ;
- Vu l'*avis en date du 17 décembre 2003 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage* ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats Parties présents et votants l'acte uniforme dont la teneur suit :

CHAPITRE I :

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Champ d'application

Article 1

- 1- Le présent Acte uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un État membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux États différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA. L'Acte uniforme s'applique quels que soient le domicile et la nationalité des parties au contrat de transport.
- 2- L'Acte uniforme ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses, aux transports funéraires, aux transports de déménagement ou aux transports effectués en vertu de conventions postales internationales.

Définitions

Article 2

Pour l'application du présent Acte uniforme, on entend par :

- a) « avis » : un avis oral ou écrit, à moins qu'une disposition du présent Acte uniforme n'exige l'écrit ou que les personnes concernées n'en disposent autrement;
- b) « contrat de transport de marchandises » : tout contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée l'expéditeur;
- c) « écrit » : une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et mis sur papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

À moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, l'exigence d'un écrit est satisfaite quels que soient le support et les modalités de transmission, pour autant que l'intégrité, la stabilité et la pérennité de l'écrit soient assurés ;
- d) la lettre de voiture est l'écrit qui constate le contrat de transport de marchandises.
- e) « marchandise » : tout bien mobilier;
- f) « marchandise dangereuse » : une marchandise qui, de façon générale, par sa composition ou son état, présente un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens ;

- g) « transport de déménagement » : le transport de biens mobiliers usagés en provenance et à destination d'un local d'habitation ou d'un local à usages professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif, lorsque le conditionnement est assuré par le transporteur et que le déplacement ne constitue pas la prestation principale;
- h) « transport funéraire » : le transport du corps d'une personne décédée;
- i) « transport successif » : le transport dans lequel plusieurs transporteurs routiers se succèdent pour exécuter un unique contrat de transport par route ;
- j) « transport superposé » : le transport dans lequel, en vue de l'exécution d'un unique contrat de transport routier, un véhicule routier contenant des marchandises est transporté, sans rupture de charge, sur ou dans un véhicule non routier sur une partie du parcours ;
- k) « transporteur » : une personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier;
- l) « véhicule » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur, conçue pour être attelée à un tel véhicule.

CHAPITRE II :

CONTRAT ET DOCUMENTS DE TRANSPORT

Formation du contrat de transport

Article 3

Le contrat de transport de marchandise existe dès que le donneur d'ordre et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu.

Lettre de voiture

Article 4

1- La lettre de voiture doit contenir:

- a) les lieu et date de son établissement ;
- b) le nom et l'adresse du transporteur;
- c) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- d) les lieu et date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison;
- e) la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue;

- f) le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros;
 - g) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
 - h) les instructions requises pour les formalités de douane et autres;
 - i) les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison);
- 2- Le cas échéant, la lettre de voiture peut contenir :
- a) l'interdiction de transbordement ;
 - b) les frais que l'expéditeur prend à sa charge;
 - c) le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise;
 - d) la déclaration par l'expéditeur, contre paiement d'un supplément de prix convenu, de la valeur de la marchandise ou d'un montant représentant un intérêt spécial à la livraison;
 - e) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise;
 - f) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué.
 - g) Le délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation du véhicule ;
- 3- Les contractants peuvent porter sur la lettre de voiture tout autre mention qu'ils jugent utile.
- 4- L'absence ou l'irrégularité de la lettre de voiture ou des mentions prévues aux alinéas 1 ou 2 du présent article, de même que la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.

- h) La liste des documents remis au transporteur.

Force probante de la lettre de voiture

Article 5

- 1- La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.
- 2- La lettre de voiture est établie en un original et au moins en deux copies, le nombre de copies devant être spécifié. L'original est remis à l'expéditeur, une copie est conservée par le transporteur et une autre accompagne la marchandise à destination.

Documents de douane

Article 6

- 1- Dans les transports inter-États, en vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres formalités à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous renseignements utiles.
- 2- Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents visés à l'alinéa précédent sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.
- 3- Le transporteur est responsable au même titre qu'un mandataire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci ou qui sont déposés entre ses mains; dans ce cas, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

CHAPITRE III :

EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Emballage des marchandises

Article 7

- 1- À moins que le contrat ou les usages ne prévoient le contraire, l'expéditeur doit emballer la marchandise de manière adéquate. Il est responsable envers le transporteur et toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais encourus en raison de la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet.
- 2- Lorsque qu'au moment de la prise en charge, un défaut d'emballage apparent ou connu du transporteur présente un risque évident pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur doit en aviser la personne responsable de l'emballage et l'inviter à y remédier. Le transporteur n'est pas tenu de transporter la marchandise si, après l'avis, il n'est pas remédié à ce défaut d'emballage dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de fait.
- 3- S'il y a bris d'emballage en cours du transport, le transporteur prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de l'ayant droit à la marchandise et en avise ce dernier. Si l'emballage brisé ou la marchandise qu'il contient présente un risque pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur peut, de manière adéquate, décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit et en aviser ce dernier. Après ce déchargement, le

transport est réputé terminé. Dans ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ; toutefois il peut la confier à un tiers et n'est alors responsable que du choix de ce tiers. La marchandise reste alors grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

Déclarations et responsabilité de l'expéditeur

Article 8

- 1- L'expéditeur fournit au transporteur les informations et les instructions prévues à l'article 4 alinéa 1 de c) à h) ci-dessus et, le cas échéant, celles prévues à l'alinéa 2 du même article.
- 2- L'expéditeur est tenu de réparer le préjudice subi par le transporteur ou toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque ce préjudice a pour origine soit le vice propre de la marchandise, soit l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations ou instructions relativement à la marchandise transportée.
- 3- L'expéditeur qui remet au transporteur une marchandise dangereuse, sans en avoir fait connaître au préalable la nature exacte, est responsable de tout préjudice subi en raison du transport de cette marchandise. Il doit notamment acquitter les frais d'entreposage et les dépenses occasionnées par cette marchandise et en assumer les risques. Le transporteur peut, de manière adéquate, décharger, détruire ou rendre inoffensives les marchandises dangereuses qu'il n'aurait pas consenti à prendre en charge s'il avait connu leur nature ou leur caractère, et ce sans aucune indemnité.
- 4- L'expéditeur qui remet au transporteur des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur, sans en avoir fait connaître au préalable la nature ou la valeur, est responsable de tout préjudice subi en raison de leur transport.

Le transporteur n'est pas tenu de transporter des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur. S'il transporte ce type de marchandises, il n'est responsable de la perte que dans le cas où la nature ou la valeur du bien lui a été déclarée. La déclaration mensongère qui trompe sur la nature ou la valeur du bien exonère le transporteur de toute responsabilité.

Période de transport

Article 9

Le transport de marchandise couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise.

Prise en charge de la marchandise

Article 10

1- Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

- a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, à leurs marques ainsi qu'à leurs numéros;
- b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

2- Si le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées à l'alinéa 1a) du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent l'expéditeur que si celui-ci les a expressément acceptées sur la lettre de voiture.

3- L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise.

Il peut aussi exiger la vérification du contenu du colis. Le transporteur peut réclamer à l'expéditeur le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

- 4- En l'absence de réserves motivées du transporteur inscrites sur la lettre de voiture, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge et que le nombre de colis, à leurs marques et à leurs numéros, étaient conformes aux mentions de la lettre de voiture.

Droit de disposer de la marchandise en cours de route

Article 11

1- L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise en cours de route, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la lettre de voiture.

2- Le droit de disposition appartient toutefois au destinataire dès l'établissement de la lettre de voiture si une mention dans ce sens y est faite par l'expéditeur.

3- L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes :

- a) l'expéditeur ou, dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, le destinataire qui veut exercer ce droit, doit présenter l'original de la lettre de voiture sur lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions données au transporteur et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ces instructions;

- b) cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur, ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois;
 - c) les instructions ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.
- 4- Lorsque, en raison des dispositions prévues à l'alinéa 3 b) ci-dessus du présent article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.
- 5- Le transporteur qui n'aura pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à de telles instructions sans avoir exigé la présentation de l'original de la lettre de voiture sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

Empêchement au transport et à la livraison

Article 12

- 1- Le transporteur doit sans délai aviser et demander des instructions:
- a) à l'ayant droit à la marchandise si, avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, l'exécution du contrat dans les conditions prévues à la lettre de voiture est ou devient impossible ;
 - b) à l'expéditeur si, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, pour un motif quelconque et sans qu'il y ait faute de la part du transporteur, il ne peut effectuer la livraison.
- 2- Dans le cas prévu à l'alinéa 1 a) ci-dessus, lorsque les circonstances permettent l'exécution du contrat dans des conditions différentes de celles prévues à la lettre de voiture et que le transporteur n'a pu obtenir en temps utile des instructions de l'ayant droit à la marchandise, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de cette personne.

- 3- Lorsque la livraison n'a pu être effectuée parce que le destinataire a négligé ou refusé de prendre livraison de la marchandise, celui-ci peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires.
- 4- Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui causent sa demande d'instructions et l'exécution des instructions, sauf si ces frais sont la conséquence de sa faute.
- 5- À compter de l'avis de l'alinéa 1 du présent article, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise et il a droit à une rémunération raisonnable pour la conservation ou l'entreposage de la marchandise. Le transporteur peut toutefois confier la marchandise à un tiers et il n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers. La marchandise reste grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.
- 6- Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions si l'état ou la nature périssable de la marchandise le justifie ou si les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise.

Dans les autres cas, il peut faire procéder à la vente s'il n'a pas reçu d'instructions dans les quinze jours suivant l'avis. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise. Le produit de la vente est mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais dépassent le produit de la vente, le transporteur a le droit à la différence.

Livraison de la marchandise

Article 13

- 1- Le transporteur est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui remettre la copie de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, le tout contre décharge. La livraison doit être faite dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il est raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.
- 2- Après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire de l'arrivée de la marchandise et du délai imparti pour son enlèvement, à moins que la livraison de la marchandise ne s'effectue à la résidence ou à l'établissement du destinataire.
- 3- Avant de prendre livraison de la marchandise, le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé de livrer la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.
- 4- Sous réserve des droits et obligations de l'expéditeur, le destinataire, par son acceptation expresse ou tacite de la marchandise ou du contrat de transport, acquiert les droits résultant du contrat de transport et peut les faire valoir en son propre nom vis-à-vis du transporteur. Le transporteur ne peut cependant pas être tenu à une double indemnisation vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire pour un même dommage.

État de la marchandise et retard à la livraison

Article 14

- 1- Lorsque le transporteur et le destinataire s'entendent sur l'état de la marchandise à la livraison, ils peuvent faire une constatation commune écrite. Dans ce cas, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries dans les sept jours suivant cette constatation commune, dimanche et jours fériés non compris.
- 2- Lorsqu'il n'y a pas de constatation commune écrite de l'état de la marchandise à la livraison, le destinataire doit adresser au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries :
 - a) au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la livraison, en cas de pertes ou avaries apparentes;
 - b) dans les sept jours suivant la date de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, en cas de pertes ou avaries non apparentes.
- 3- À défaut d'avis dans ces délais, la marchandise est présumée reçue dans l'état décrit à la lettre de voiture. Une mention écrite de la perte ou de l'avarie faite sur la lettre de voiture ou sur tout autre document de transport au moment de la livraison satisfait aux exigences d'avis de ce alinéa.

- 4- Un retard à la livraison ne peut donner lieu à une indemnité que si un avis écrit est adressé au transporteur dans les vingt et un jours suivant la date de l'avis d'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison ou, le cas échéant, celle de l'arrivée de la marchandise à la résidence ou à l'établissement du destinataire lorsque la livraison doit y être effectuée.

Paiement des créances résultant de la lettre de voiture

Article 15

- 1- Les créances résultant de la lettre de voiture sont payables par le donneur d'ordre avant la livraison, sauf stipulation contraire sur la lettre de voiture.
- 2- Si la marchandise n'est pas de la même nature que celle décrite au contrat ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré, le transporteur peut réclamer le prix qu'il aurait pu exiger pour ce transport.
- 3- Conformément à l'article 13 alinéa 3 ci-dessus, le transporteur a le droit de retenir la marchandise transportée jusqu'au paiement des créances résultant de la lettre de voiture. Si selon la lettre de voiture, ces sommes sont dues par le destinataire, le transporteur qui n'en exige pas l'exécution avant la livraison perd son droit de les réclamer au donneur d'ordre. En cas de refus de paiement par le destinataire, le transporteur doit en aviser le donneur d'ordre et lui demander des instructions.
- 4- Le transporteur a un privilège sur la marchandise transportée pour tout ce qui lui est dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la marchandise transportée et la créance.

CHAPITRE IV :

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Fondement de la responsabilité

Article 16

- 1- Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison.
- 2- Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il serait raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.
- 3- L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue en totalité ou en partie, suivant le cas, lorsqu'elle n'a pas été livrée ou n'a été que partiellement livrée trente jours après l'expiration du délai de livraison convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai de livraison, soixante jours après la prise en charge de la marchandise par le transporteur.
- 4- Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat.

Exonérations

Article 17

- 1- Le transporteur est exonéré de responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier.
- 2- Le transporteur est exonéré de responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un ou à plusieurs des faits suivants :
 - a) emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné à la lettre de voiture;
 - b) absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles sont mal emballées ou pas emballées;
 - c) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire;
 - d) nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à la perte totale ou partielle, soit à l'avarie, notamment par bris, détérioration spontanée, dessiccation, coulage ou déchet normal ;
 - e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis;
 - f) transport d'animaux vivants.
- 3- Le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant les défectuosités du véhicule utilisé pour effectuer le transport.

- 4- Lorsque le transporteur prouve que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs de ces risques particuliers, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle. Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, la présomption ne s'applique pas s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.
- 5- Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'exonération prévu à l'alinéa 3 d) que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.
- 6- Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 f) du présent article, que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.
- 7- Si le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité reste engagée dans la proportion où les facteurs dont il répond ont contribué au dommage.

Limites de responsabilité

Article 18

- 1- L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5 000 Francs CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration.

2- Dans le cas d'une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1, et à concurrence du montant de l'intérêt spécial, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

3- En cas de retard, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article pour l'avarie ou la perte de la marchandise, si l'ayant droit prouve qu'un dommage supplémentaire a résulté du retard, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut dépasser le prix du transport.

Calcul de l'indemnité

Article 19

1- La valeur de la marchandise est déterminée d'après le prix courant sur le marché des marchandises de même nature et qualité au lieu et au moment de la prise en charge. Pour le calcul de l'indemnité, la valeur de la marchandise comprend également le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ou d'avarie.

2- En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculé d'après la valeur de la marchandise. Toutefois, l'indemnité pour avarie ne peut dépasser :

a) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale, si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie;

b) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie.

3- L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité. Ces intérêts, calculés à raison de cinq pour cent l'an, courent du jour de la réclamation adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice ou de la demande d'arbitrage.

4- En cas de transport inter-États, lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés en francs CFA, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu de paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, à la date du jugement ou de la sentence.

Responsabilité extra-contractuelle

Article 20

1- Les exonérations et limites de responsabilité prévues par le présent Acte uniforme sont applicables dans toute action contre le transporteur pour préjudice résultant de pertes ou dommages subis par la marchandise ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

2- Lorsqu'une action pour perte, avarie ou retard est intentée contre une personne dont le transporteur répond aux termes de l'article 16 alinéa 4 ci-dessus, cette personne peut se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues pour le transporteur dans le présent Acte uniforme.

Déchéance du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité

Article 21

1- Le transporteur n'est pas admis au régime de l'exonération de la limitation de responsabilité prévue au présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévu à l'article 25 ci-après, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit téméairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

- 2- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 ci-dessus, un préposé ou un mandataire du transporteur ou une autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, n'est pas admis au bénéfice de l'exonération de responsabilité et de la limitation de l'indemnisation prévue dans le présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévue à l'article 25, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

Responsabilité en cas de transport superposé

Article 22

Le présent Acte uniforme s'applique à l'ensemble du transport superposé. Cependant, lorsque sans faute du transporteur routier, une perte, une avarie ou un retard se produit pendant la partie non routière du transport, la responsabilité du transporteur routier est déterminée conformément aux règles impératives de la loi qui régissent cet autre mode de transport. En l'absence de telles règles, la responsabilité du transporteur routier demeure régie par le présent Acte uniforme.

Responsabilité en cas de transport successif

Article 23

- 1- Dans un transport successif, en acceptant la marchandise et la lettre de voiture, chaque transporteur devient partie au contrat.

- 2- Dans un tel transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être exercée que contre le premier transporteur, le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait à l'origine du dommage ou le dernier transporteur. L'action peut être dirigée contre plusieurs de ces transporteurs, leur responsabilité étant solidaire.
- 3- Lorsqu'il y a perte ou avarie apparente, le transporteur intermédiaire doit inscrire sur la lettre de voiture présentée par l'autre transporteur une réserve analogue à celle prévue à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus. Il doit aviser immédiatement l'expéditeur et le transporteur émetteur de la lettre de voiture de la réserve qu'il inscrit.
- 4- Les dispositions des articles 4, 5 alinéa 2 et 10 alinéa 4 ci-dessus s'appliquent entre transporteurs successifs.

CHAPITRE V :

CONTENTIEUX

Recours entre transporteurs

Article 24

- 1- Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu du présent Acte uniforme a le droit d'exercer un recours en principal, intérêts et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport, conformément aux dispositions suivantes :
- a) le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul supporter l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur ;

- b) lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité; si l'évaluation des parts de responsabilité est impossible, chacun d'eux est responsable proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient;
 - c) lorsqu'il ne peut être établi à quel transporteur la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs dans la proportion fixée à l'alinéa 1b) du présent article ;
- 2- Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant et qu'il n'a pas payée est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.
- 3- Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de clauses dérogeant au présent article.

Délai de réclamation et de prescription

Article 25

- 1- Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans.
- 2- L'action n'est recevable que si une réclamation écrite a été préalablement faite au premier transporteur ou au dernier transporteur au plus tard soixante (60) jours après la date de la livraison de la marchandise ou, à défaut de livraison, au plus tard six (6) mois après la prise en charge de la marchandise.

Arbitrage

Article 26

Tout litige résultant d'un contrat de transport soumis au présent Acte uniforme peut être réglé par voie d'arbitrage.

Juridiction compétente en matière de transport inter-États

Article 27

- 1- Pour tout litige auquel donne lieu un transport inter-États soumis au présent Acte uniforme, si les parties n'ont pas attribué compétence à une juridiction arbitrale ou étatique déterminée, le demandeur peut saisir les juridictions du pays sur le territoire duquel :
- a) le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu ;
 - b) la prise en charge de la marchandise a eu lieu ou les juridictions du pays sur le territoire duquel la livraison est prévue.
- 2- Lorsqu'une action est pendante devant une juridiction compétente ou lorsqu'un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties à moins que la décision de la première juridiction saisie ne soit pas susceptible d'être exécutée dans le pays où la nouvelle action est intentée.
- 3- Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat partie est devenu exécutoire dans cet Etat-partie, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans l'Etat intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire.

- 4- Les dispositions de l'alinéa 3 du présent article s'appliquent aux jugements contradictoires, aux jugements par défaut et aux transactions judiciaires. Elles ne s'appliquent ni aux jugements qui ne sont exécutoires que par provision, ni aux condamnations en dommages et intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur en raison du rejet total ou partiel de sa demande.

CHAPITRE VI :

DISPOSITIONS DIVERSES

Nullité des stipulations contraires à l'Acte uniforme

Article 28

- 1- Sous réserve des dispositions des articles 2 c), 15 alinéa 1, 24 alinéa 3 et 27 ci-dessus, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent Acte uniforme. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.
- 2- En particulier, sont nulles toute clause par laquelle le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause déplaçant la charge de la preuve.

Conversion monétaire

Article 29

Pour les États hors zone CFA, les montants mentionnés à l'article 18 ci-dessus sont convertis dans la monnaie nationale suivant le taux de change à la date du jugement ou de la sentence arbitrale ou à une date convenue par les parties.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

Les contrats de transport de marchandises par route conclus avant l'entrée en vigueur du présent Acte Uniforme demeurent régis par les législations applicables au moment de leur formation.

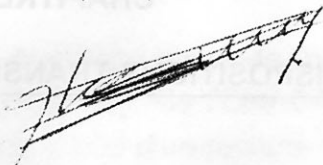
Article 31

Le présent acte uniforme sera publié au Journal officiel de l'OHADA ; il sera également publié au Journal officiel des Etats Parties ou par tous procédés en tenant lieu.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Yaoundé, le 22 mars 2003.

Pour la République du BENIN



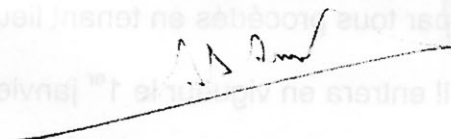
M. Joseph H. GNONLONFOUN

Pour le BURKINA FASO



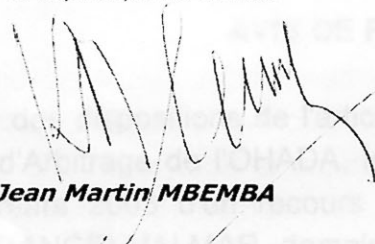
M. Boureïma BADINI

Pour la République du CAMEROUN



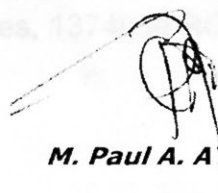
M. Amadou ALI

Pour la République du CONGO



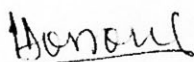
M. Jean Martin MBEMBA

Pour la République de COTE D'IVOIRE



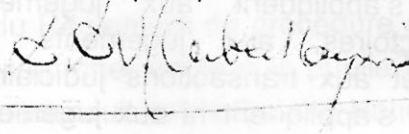
M. Paul A. AYOMAN

Pour la République GABONAISE



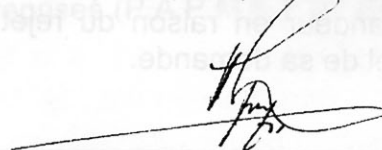
Mme Honorine NAKI DOSSOU

Pour la République de GUINEE EQUATORIALE



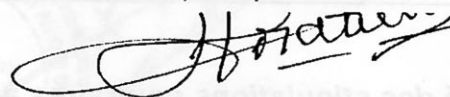
M. Ruben Maye NSUE MANGUE

Pour la République du MALI



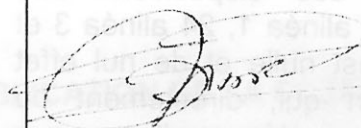
M. M'père DIARRA

Pour la République du NIGER



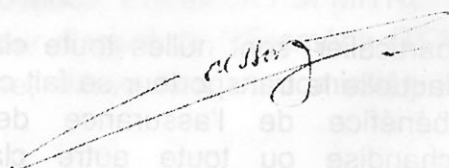
M. Maty El Hadj MOUSSA

Pour la République du SENEGAL



M. Sérigne DIOP

Pour la République du TCHAD



M. Abassalah YOUSSEUF

Pour la République TOGOLAISE



M. Komla Agbéko DAKLA

REGLEMENT N° 001/2003/CM

Page

- Règlement N° 001/2003/CM portant création, organisation et fonctionnement du Comité des Experts de l'OHADA

20

**REGLEMENT N° 001/2003/CM PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DES
EXPERTS DE L'OHADA**

*Le Conseil des Ministres de
l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires,*

*Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit
des affaires en Afrique, notamment en son
article 4,*

*Conscient du rôle indispensable d'un Comité
des experts de l'OHADA dans le processus
d'harmonisation du droit des affaires,*

*Soucieux de définir les règles susceptibles d'aider
à un fonctionnement harmonieux dudit comité,*

Sur proposition du Secrétaire Permanent,

Adopte le règlement dont la teneur suit :

CREATION ET OBJET

Article 1^{er} :

Le présent Règlement porte création, organisation et fonctionnement du Comité des Experts de l'OHADA, ci-après dénommé le Comité.

Article 2 :

Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles le Comité des experts prépare les travaux du Conseil des ministres ou se réunit en session spéciale.

COMPOSITION DU COMITE

Article 3 :

Chaque Etat Partie est représenté par un expert juriste et un expert financier choisis parmi les fonctionnaires et experts des administrations nationales compétentes.

Toutefois, le Président du Conseil des ministres ou le Secrétaire Permanent dans le cas d'une réunion nécessitant des compétences spécifiques, peut demander la représentation des Etats Parties par une délégation plus importante, comprenant des experts ad'hoc.

Article 4 :

Chaque délégation est conduite par un chef de délégation désigné par l'Etat Partie concerné.

ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 5 :

Le Comité prépare les travaux du Conseil des ministres de l'Organisation. A cet effet, il délibère sur tout dossier inscrit à son ordre du jour.

Le Comité peut se réunir également en session spéciale pour harmoniser les points de vue des Etats Parties sur un projet à mettre en œuvre.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Comité délibère également sur tout dossier inscrit à son ordre du jour.

Article 6 :

Le Comité collabore dans un esprit de concertation mutuelle avec le Secrétariat Permanent, en vue d'assurer la bonne préparation des travaux du Conseil et la tenue d'une session spéciale.

**ORGANISATION DES SESSIONS
DU COMITE**

Article 7 :

Le Comité se réunit avant chaque session du Conseil.

Il peut, à tout moment, être convoqué en session spéciale à l'initiative du Secrétaire Permanent.

Article 8 :

Les dates et durées des sessions du Comité sont fixées par le Président du Conseil pour les sessions ordinaires et par le Secrétaire Permanent pour les sessions spéciales.

Article 9 :

Le Président du Conseil ou le Secrétaire Permanent informe les Etats Parties des dates et durées des sessions envisagées et les invite à désigner les experts devant les y représenter.

Article 10 :

Les lettres d'invitation, accompagnées de l'ordre du jour provisoire établi par le Président du Conseil ou le Secrétaire Permanent sont transmis aux Etats Parties, par l'entremise des Ministres chargés de la Justice et de ceux chargés des Finances, un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

LIEU DES SESSIONS

Article 11 :

Le Comité se réunit sur le territoire de l'Etat Partie assurant la présidence du Conseil des Ministres.

Toutefois, le Comité peut se réunir sur le territoire de tout autre Etat Partie, lorsque les circonstances l'exigent.

OUVERTURE DE LA SESSION

Article 12 :

Le Comité entend, à l'ouverture de la session, un exposé du Secrétaire Permanent ou de son représentant sur les divers points inscrits au projet d'ordre du jour.

BUREAU

Article 13 :

Le bureau de la session dirige les travaux du Comité.

Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un premier rapporteur et d'un deuxième rapporteur.

Le bureau est mis en place pour la durée de la session. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, sur proposition du Comité ou du Secrétaire Permanent, proroger son mandat à la période de l'intersession.

La session du Comité est présidée par le pays assurant la présidence du Conseil des Ministres.

La vice-présidence échoit au pays appelé à assurer la prochaine présidence du Conseil des Ministres.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président assure la présidence des travaux.

Le Comité élit les autres membres du bureau comprenant un premier Rapporteur et un deuxième Rapporteur.

Les Rapporteurs élus ne peuvent appartenir ni à la même délégation ni à celle du Président du bureau.

ORGANISATION DES DEBATS

Article 14 :

Les travaux du Comité ne sont ouverts qu'aux experts.

Toutefois des représentants de pays partenaires, d'organisations internationales ou d'associations peuvent être admis en qualité d'observateurs et prendre part aux travaux en cette qualité sur invitation du Secrétaire Permanent, sans voix délibérative.

Article 15 :

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé aux deux tiers au moins des Etats Parties de l'Organisation.

Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux.

Article 16 :

L'ordre du jour définitif des travaux est adopté par le Comité, après la mise en place du bureau de la session et la vérification du quorum.

Article 17 :

Le Président du Comité assure la conduite des débats. A cet effet, il donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils se sont inscrits.

Chaque délégué intervient au nom de son Etat.

Article 18 :

Le Président, le Rapporteur d'un sous-comité ou le bénéficiaire d'une motion de procédure peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter ou défendre le rapport dudit Comité.

Article 19 :

Le Secrétariat Permanent, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature participent, de plein droit, aux débats du Comité, sans voix délibérative.

Article 20 :

Le Comité peut, en tant que de besoin, instituer en son sein un ou plusieurs sous-comités pour l'étude des questions particulières.

Article 21 :

Le bureau de la session peut, en cas de nécessité, se réunir avec les chefs de délégations en vue du règlement d'une

question et proposer à l'assemblée une solution permettant de faire avancer les travaux.

Article 22 :

Le Président du Comité peut, après avis des délégations, décider de :

- suspendre ou d'ajourner une séance,
- ajourner les débats sur une question en discussion,
- clore les débats sur une question en discussion.

MODALITES DE PRISE DE DECISION

Article 23 :

Chaque délégation dispose d'une voix .

Article 24 :

Aucune délégation ne peut prendre part aux décisions au nom et pour le compte d'une autre délégation.

Article 25 :

Les votes ont lieu, en règle générale, à main levée.

Article 26 :

Les délibérations du Comité sont acquises par consensus.

CLOTURE DES TRAVAUX

Article 27 :

Le bureau de la session établit un procès-verbal transcrivant fidèlement les travaux du Comité.

Article 28 :

Le bureau de la session établit également un rapport final qu'il soumet à l'approbation des délégations, lors de la séance de clôture des travaux.

Article 29 :

Le rapport final et les procès-verbaux sont signés par le Président et les Rapporteurs ; ils sont transmis au Secrétaire Permanent de l'Organisation par le Président du Comité.

SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES

Article 30 :

Le rapport final, accompagné de tout document utile et des éventuelles observations est transmis par le Secrétaire Permanent au Conseil.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 :

Le Secrétariat Permanent fournit le personnel et l'équipement nécessaires à la rédaction des procès-verbaux et rapport issus des travaux du Comité.

Article 32 :

Les frais relatifs à l'acheminement des experts, du lieu de leur résidence aux lieux désignés pour les sessions et vice-versa, ainsi que les frais relatifs à leur séjour sont à la charge des Etats Parties, sauf à être supportés par l'Organisation pour certaines sessions spéciales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 33 :

Le présent règlement entrera en vigueur pour compter du jour suivant celui de son adoption.

Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA ; il sera également publié au Journal Officiel des Etats Parties ou par tous procédés en tenant lieu.

Fait à Yaoundé, le 22 mars 2003.

Pour la République du BENIN



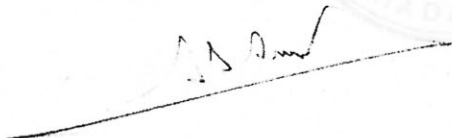
M. Joseph H. GNONLONFOUN

Pour le BURKINA FASO



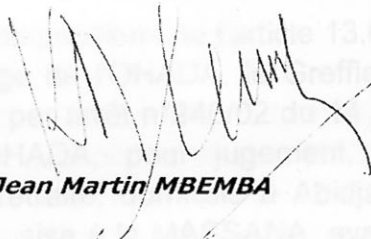
M. Boureïma BADINI

Pour la République du CAMEROUN



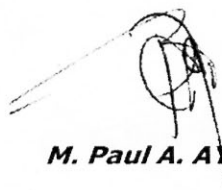
M. Amadou ALI

Pour la République du CONGO



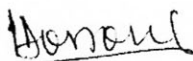
M. Jean Martin MBEMBA

Pour la République de COTE D'IVOIRE



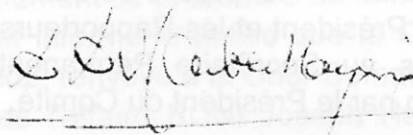
M. Paul A. AYOMAN

Pour la République GABONAISE



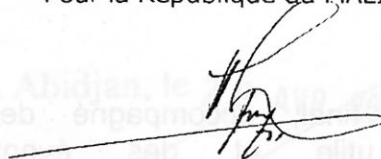
Mme Honorine NAKI DOSSOU

Pour la République de GUINEE EQUATORIALE



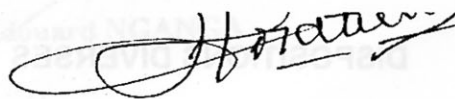
M. Ruben Maye NSUE MANGUE

Pour la République du MALI



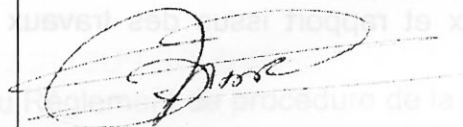
M. M'père DIARRA

Pour la République du NIGER



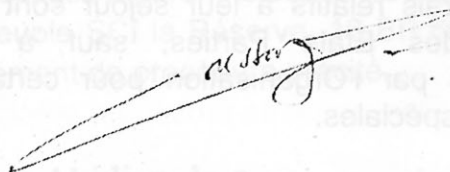
M. Maty El Hadj MOUSSA

Pour la République du SENEGAL



M. Sérigne DIOP

Pour la République du TCHAD



M. Abassalah YOUSSEUF

Pour la République TOGOLAISE



M. Komla Agbéko DAKLA

CONSEIL DES MINISTRES

Le Président

DECISION N° 001/2003/CM

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, notamment en ses articles 3, 27, 31 et 32,

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 21 mars 2003,

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacar DICKO**, Magistrat (Mali), est réélu Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 2 : Monsieur **Biquezil Nambak**, Magistrat (Guinée-Bissau) est élu Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 21 mars 2003.

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président de la session**



AMADOU ALI

CONSEIL DES MINISTRES

=====

Le Président

DECISION N° 002/2003/CM

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Vu le statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature,

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 21 mars 2003.

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur **Timothée SOME**, Magistrat (Burkina Faso) est chargé d'assurer provisoirement la direction de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature jusqu'à la prochaine réunion du Conseil des Ministres.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 21 mars 2003

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président de la session



**RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA (CCJA)
ANNEE 2002**

Page

RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA DU 01 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2002..... 28

I- Etat des affaires soumises à la cour

II- Fichier régional du RCCM

III- Le Centre de documentation, recherche, bibliothèque et archives

IV- Mise en place de l'administration

V- Missions et rencontres

**RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA - ANNEE 2002**

L'activité de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, a porté, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, sur les procédures contentieuses, consultative, arbitrale et sur le Fichier Régional du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, d'une part et sur la poursuite de la mise en place de son administration ainsi que sur la participation à des rencontres, d'autre part.

I. ETAT DES AFFAIRES SOUMISES A LA COUR

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, la Cour a reçu deux (02) demandes d'avis consultatif et une (01) demande d'arbitrage.

1. Procédure contentieuse

1- Affaires inscrites au registre au 31 décembre 2002..... 92

2- Affaires jugées..... 36

- Arrêts rendus..... 28

- Arrêts de jonction de procédures 02

- Ordonnances rendues..... 06

3- Affaires en instance..... 56

Récapitulatif

Années	1997	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL
Affaires							
Pourvois en cassation reçus	-	1	3	5	26	57	92
Affaires jugées	-	-	-	-*	11 (2 arrêts jonction)	25	36
Affaires en instance	-	-	-	-	-	-	56

Récapitulatif des recours en cassation par pays :

Numéro d'ordre	Années					TOTAL
	Affaires					
	1998	1999	2000	2001	2002	
1			2	6	12	20
2		1			1	2
3					1	1
4		1	1	18	34	54
5			1		1	2
6					3	3
7		1	1	1	2	5
8					2	2
9				1	1	2
10	1					1
	TOTAL					92

2. Procédure consultative

La Cour a, en cette matière, reçu deux demandes d'avis consultatif émanant :

- du Tribunal Régional hors classe de Dakar en République du SENEGAL sur la question de la détermination de la juridiction compétente pouvant connaître de l'action en résiliation du bail commercial ;
- du Secrétaire Permanent de l'OHADA sur le projet d'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route.

En ce qui concerne la dernière demande, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en sa séance plénière du 17 décembre 2002, a émis un avis favorable à l'adoption du projet d'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, sous réserves des corrections qu'elle y a apportées.

La demande du Tribunal Régional hors classe de Dakar suit son cours.

Récapitulatif des avis consultatifs (origine) :

Années Origine	1997	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL
COTE D'IVOIRE				1	-		1
GABON			1		-		1
MALI			1		-		1
SECRETARIAT PERMANENT	3	5		1	-	1	10
SENEGAL			1		-	1	2
TOTAL	3	5	3	2	0	2	15

3. Procédure d'arbitrage

La Cour a reçu une demande d'arbitrage émanant d'un avocat du CONGO Brazzaville. Celle émanant d'un avocat du CAMEROUN reçue en 2001 a fait l'objet d'une décision.

L'administration de la procédure arbitrale dans le dossier reçu en 2000 connaît une évolution normale.

Quant à l'affaire introduite en 2001 par un cabinet d'avocats exerçant en COTE D'IVOIRE, la Cour a confirmé les trois arbitres désignés par les parties et a procédé à la constitution du Tribunal arbitral. Elle n'attend que le versement de la provision totale pour frais de l'arbitrage en vue de transmettre le dossier au tribunal ainsi constitué.

Récapitulatif

Années Affaires	1999	2000	2001	2002	TOTAL
Demandes introduites	1	1	2	1	5
Sentences ou décisions	1 décision	-	-	1 décision	2
Affaires en instance	-	-	-		3

II. FICHER REGIONAL DU RCCM

Le greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a reçu de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République Gabonaise les doubles des

fiches PO et MO du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier des tribunaux de Libreville, Franceville, Makokou, Lambaréné, Tchibanga, Koulamoutou et Port-Gentil.

Récapitulatif des envois :

Années Affaires	1999	2000	2001	2002	TOTAL
CONGO			1		1
GABON				2	2
TCHAD	2	1			3
TOGO			1		1
TOTAL	2	1	2	2	7

III- LE CENTRE DE DOCUMENTATION, RECHERCHES, BIBLIOTHEQUE ET ARCHIVES

Le Centre de Documentation, Recherches, Bibliothèque et Archives a reçu des ouvrages de l'UNOPS (sur fonds belges) pour la constitution d'un fonds documentaire initial. Il a, en outre, reçu les manuels de l'UNIDA. A ce jour, tous ces documents ont été traités et la base de données documentaires a été de facto actualisée.

L'informatisation du Centre de Documentation et la mise en place du réseau informatique de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage permettra aux membres et au personnel de la Cour d'accéder, depuis leur bureau, aux bases de données documentaires et textuelles.

Une base de données jurisprudentielles est en voie d'être mise en place.

IV- MISE EN PLACE DE L'ADMINISTRATION

L'équipement des différents services de la Cour en matériels de bureau a été rendu possible grâce aux fonds belges et aux fonds PNUD ;

1) Les fonds belges ont servi à équiper le Centre d'Arbitrage et de Documentation. Ainsi, la Cour a pu obtenir :

- deux (02) copieurs de marque CANON
- un (01) télécopieur
- un (01) photocopieur de table
- un (01) relieur thermique
- des équipements informatiques : seize (16) ordinateurs, deux (02) serveurs, dix huit (18) modems, deux (02) imprimantes, un (01) scanner, vingt (20) boîtes d'encre pour imprimantes,
- des ouvrages pour la bibliothèque
- un (01) téléviseur et un (01) magnétoscope.

N.B. : Reste l'impression du bulletin de jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

2) Fonds du PNUD

Ces fonds ont permis à la Cour d'acquérir :

- des meubles de bureau,
- des meubles de la salle d'audience, de la salle de délibération et de la salle de conférence,
- des équipements informatiques : huit (08) micro-ordinateurs « écran plat », huit (08) imprimantes multifonctions, deux (02) ordinateurs portables et deux (02) imprimantes portables,

- une (01) valise satellitaire
- des travaux de câblage et de mise en réseau
- un (01) photocopieur pour la Direction Financière
- des lignes numériques.

La France a placé auprès du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA un assistant technique qui est chargé d'aider les Ministères de la Justice des Etats membres de l'OHADA à mettre en œuvre les actions favorisant l'application du Droit OHADA dans leurs pays respectifs (mise en place du Fichier National et du Fichier Régional du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sensibilisation, information et formation du personnel judiciaire, diffusion du droit OHADA).

V- MISSIONS ET RENCONTRES

Pour promouvoir les objectifs fondamentaux de l'OHADA, les membres de la Cour ont eu des rencontres et participé à plusieurs réunions et séminaires au cours desquels des communications ont été présentées :

A ce titre, on notera la participation de :

- Monsieur le juge Maïnassara MAIDAGI à la réunion du Conseil d'Administration de l'ERSUMA, du 28 au 29 janvier 2002, à Porto Novo, au Bénin,
- Monsieur le Premier Vice Président à l'atelier sur les « modes alternatifs de Règlement des conflits », du 20 avril au 1^{er} mai 2002, à Washington DC, aux U.S.A.
- Monsieur le juge Maïnassara MAIDAGI à la « la semaine de l'Avocat » du 25 avril au 03 mai 2002, à Abidjan, en Côte d'Ivoire,
- Monsieur le juge DICKO à la Conférence débat « journée de l'étudiant en assistant de gestion et management », du 14 au 15 juin 2002, à Abidjan, en Côte d'Ivoire,
- Monsieur le Greffier en chef, Pascal Edouard

NGANGA au séminaire atelier sur le RCCM à l'ERSUMA, du 9 au 13 décembre 2002, au Bénin.

Le Président a participé :

- à la réunion OHADA au Ministère des Affaires Etrangères, le 17 juin 2002 à Paris, en France ;
- à la rencontre des trois chefs des Institutions de l'OHADA relative à la mission de la mise en place des outils de gestion financière et du personnel pour l'OHADA, du 06 au 13 juillet, à Cotonou, au Bénin ;
- à la réunion du Comité de Concertation et de Suivi. Restitution des travaux par les experts de l'étude sur la mise en place des outils de gestion financière et du personnel pour l'OHADA, du 16 au 21 novembre 2002 à Genève, en Suisse ;
- au séminaire organisé par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie à Douala du 14 au 17 décembre 2002 ;

- à une mission de sensibilisation à Dakar, avec le Secrétaire Permanent, sur les mécanismes susceptibles d'assurer à l'OHADA des sources de financements autonomes, du 17 au 20 décembre 2002.

La Cour a reçu :

- du 7 décembre 2001 au 02 janvier 2002, Monsieur Abdoul GUEYE pour une mission relative à l'installation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les nouveaux locaux.

- Les 11, 12 et 13 avril 2002 une mission d'information de la Cour de Justice de la CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale) ;

- Les 2 et 3 septembre 2002 une mission sur la restitution des travaux de l'étude prospective et des mécanismes d'autofinancement des Institutions.

CONCLUSION

L'activité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a augmenté avec 57 nouveaux recours et un total de 56 affaires en cours au 31 décembre 2002, comme le montrent les statistiques ci-dessus. Avec l'application du droit OHADA dans les Etats-parties et l'accélération de l'intégration économique régionale, le volume des affaires que connaîtra la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ira croissant, sans oublier le fonctionnement du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Le recrutement d'un deuxième greffier devient une nécessité pressante.

Pour une meilleure gestion des fiches du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, les envois des fiches par les centres nationaux doivent être accompagnés des bordereaux récapitulatifs par année et par juridiction.

En se dotant des principaux outils de travail administratif répondant à ses besoins, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage vient ainsi de moderniser systématiquement et rationnellement ses moyens matériels. Elle a mené à bien ses actions grâce à l'attention soutenue des bailleurs de fonds. Nous les remercions pour leur disponibilité.

Le Président

Seydou BA

**RAPPORT D'ACTIVITES DU
SECRETARIAT PERMANENT DE L'OHADA
EXERCICE 2002**

Page

RAPPORT D'ACTIVITES DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'OHADA.....35

I- Rappel des acquis

II- Les activités de l'année 2002

Intervenants

1- M. LEGRAND ERIC, Vice Président
Instruction du Tribunal de Grande Instance de
Sardoux, Ancien maître de Conférence de
l'ENM

2- M. Boko CAMARA, Magistrate en Chef
Chambre du Sénat, Formateur au C.F.J de
Dakar

1-18 Formation des formateurs auxiliaires
de justice à la pédagogie
des adultes

RAPPORT D'ACTIVITES DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'OHADA EXERCICE 2002

Aux termes des dispositions pertinentes du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 créant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et du Règlement n° 001/2001/CM portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA.

Doté d'une compétence générale, le Secrétariat Permanent est au centre du processus de création du droit communautaire des Etats-parties à l'OHADA.

Pour ce faire, le Secrétariat Permanent :

- prépare les Actes uniformes en concertation avec les Etats-parties ;
- recueille l'avis de la Cour et met au point le projet d'Acte uniforme définitif ;
- propose d'inscrire son examen à l'ordre du jour du prochain Conseil des ministres ;
- propose au Conseil des ministres le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires ;
- propose au Président du Conseil l'ordre du jour de cet organe ;
- prête son concours à l'élection des juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- est destinataire de toute demande écrite d'amendement ou de révision du Traité envoyée par un Etat-partie ;
- assure la gestion du Journal Officiel de l'OHADA.

Le Secrétariat Permanent assure la liaison avec les Gouvernements des Etats-parties ainsi qu'avec les autres Institutions et les partenaires extérieurs de l'Organisation, la vulgarisation du droit uniforme et la promotion de l'Organisation.

C'est donc au regard de ces termes de référence que sera fait l'examen du bilan des activités du Secrétariat Permanent depuis la dernière réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA tenue à Brazzaville du 16 au 18 février 2002. Mais avant cela, nous ferons un bref rappel des acquis substantiels de notre Institution.

I- RAPPEL DES ACQUIS

Depuis l'entrée en vigueur du Traité OHADA, 7 actes uniformes ont été mis à la disposition des Etats-parties et au service de l'économie communautaire.

Ainsi ont été adoptés,

- le 17 avril 1997 à Cotonou et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998 :
 - le droit commercial général,
 - le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,
 - le droit des sûretés,
- le 10 avril 1998 à Libreville :
 - l'acte uniforme relatif à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entré en vigueur le 10 juillet 1998,
 - l'acte uniforme relatif à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ;
- le 12 mars 1999 à Ouagadougou : l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; ces actes sont entrés en vigueur le 11 juin 1999 pour le premier et le 12 avril 1999 pour le second ;
- le 23 mars 2000, à Yaoundé :
 - l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Cet acte auquel est annexé le Système comptable est entré en vigueur :

- * pour les "comptes personnels des entreprises", le 1^{er} janvier 2001 (opérations et comptes de l'exercice ouvert à cette date) ;
- * pour les "comptes consolidés" et les "comptes combinés" le 1^{er} janvier 2002 (opérations et comptes de l'exercice ouvert à cette date).
- le 18 avril 1996 à N'DJAMENA : le règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- le 3 octobre 1995 à Bamako : le statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;
- le 30 janvier 1998 à Lomé : le règlement financier des Institutions et ceux relatifs au statut des fonctionnaires et au régime du personnel non permanent de l'OHADA ;
- le 24 juin 1999 à Porto-Novo : le modèle harmonisé des formulaires du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

II- LES ACTIVITES DE L'ANNEE 2002

De la dernière réunion du Conseil des Ministres à ce jour, le Secrétariat Permanent a conduit plusieurs activités, tant en matière d'élaboration, de diffusion et de promotion du droit communautaire, qu'en matière de renforcement de ses capacités d'action et de la mobilisation des ressources financières.

1. ELABORATION DES ACTES UNIFORMES

a) Le droit du travail :

Après quelques années de réflexions préalables sur la faisabilité et le contenu d'un acte uniforme sur le droit du travail au sein des Etats-parties, le Conseil tenu en février 2002 à Brazzaville a demandé à l'expert chargé de l'élaboration dudit texte de mettre à la disposition du Secrétariat Permanent, un projet d'acte uniforme pour transmission aux commissions nationales.

Cette rédaction a commencé avec l'appui de la Coopération française et le premier texte soumis au Secrétariat Permanent a été transmis aux Etats-parties.

Des réunions sous-régionales et une plénière, avec l'appui de la Coopération française et le BIT, devront être ensuite organisées pour l'examen et l'adoption du projet d'acte uniforme y relatif. Aussi le Secrétariat Permanent a-t-il soumis à la coopération française une demande de financement de ces trois réunions qui sont prévues courant juin, juillet et octobre de l'année 2003.

b) Les contrats de transport de marchandises par route

Cet avant-projet d'acte uniforme qui a été rédigé par l'expert canadien, Madame Nicole Lacasse, a connu une modification suite à la consultation tenue à Bologne (Italie) sous l'égide de la CNUDCI.

C'est donc cette version enrichie par les experts de la CNUDCI et par l'importante évolution doctrinale et jurisprudentielle relative à la Convention relative au transport des marchandises par route (CMR), qui a été, après des amendements de fond et de forme, examinée et adoptée par l'Assemblée plénière des Commissions nationales OHADA tenue à Brazzaville du 10 au 12 septembre 2002.

L'Assemblée a néanmoins recommandé au Secrétariat Permanent de permettre aux Commissions nationales de connaître la dernière version du document issu de ces assises. Cette version a été examinée par les Commissions nationales des différents Etats-parties qui ont fait parvenir leurs observations au Secrétariat Permanent qui a saisi la Cour pour avis.

c) Le droit de la vente aux consommateurs

La rédaction de l'avant-projet par l'expert canadien commis **Claude Masse**, professeur à l'université du Québec à Montréal est en cours et devra être mis à la disposition du Secrétariat Permanent très prochainement.

d) Le droit des sociétés coopératives et mutualistes

Une équipe de deux consultants conjointement engagés par la Conférence Panafricaine Coopérative, le BIT et la BCEAO est actuellement chargée de la rédaction d'un avant-projet de texte qui sera soumis pour validation à une assemblée des sociétés coopératives, sous l'égide de la Conférence Panafricaine Coopérative. Le texte final sera remis au Secrétariat Permanent de l'OHADA pour entamer sa procédure d'adoption.

e) Le droit des contrats

Le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires adopté par le dernier Conseil des ministres comprenait entre autre le droit des contrats, pour lequel le Secrétariat Permanent pourrait solliciter l'expertise d'UNIDROIT, Institution ayant élaboré les principes relatifs aux contrats du commerce international.

C'est dans cette intention que le Secrétaire Permanent a effectué du 26 septembre au 2 octobre 2002 une mission de prise de contact avec cette Institution à Rome. A l'issue de cette mission, l'accord de principe a été acquis selon lequel UNIDROIT se charge de trouver des financements pour payer les frais de consultation de l'expert, Monsieur Marcel Fontaine, commis pour rédiger un projet de texte relatif à l'acte uniforme sur le droit des contrats.

2. EVALUATION DE L'APPLICATION DU DROIT HARMONISE DANS LES ETATS-PARTIES

De la présentation faite par les Etats-parties à la dernière Assemblée plénière des Commissions nationales OHADA organisée, conformément aux instructions du dernier Conseil des ministres, à Brazzaville du 10 au 12 septembre 2002 avec l'appui financier du PNUD, il ressort que beaucoup d'efforts sont quotidiennement faits par les Etats ; néanmoins, ces efforts doivent se poursuivre pour parvenir à une mise en œuvre optimale du droit communautaire.

De même le constat reste établi que dans la plupart des Etats :

- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier n'est pas encore tenu conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant droit commercial général et le fichier national n'est pas créé ; seuls le Congo, le Tchad et le Togo ont déjà envoyé des fiches à la CCJA pour classement au fichier régional ;
- les Autorités habilitées à apposer la formule exécutoire sur les décisions rendues par la CCJA et à recevoir les demandes d'avis ne sont toujours pas désignées par les Etats.

Il y a lieu de noter que :

- Le Secrétariat Permanent a échangé plusieurs courriers avec la Banque Mondiale dans le but de redynamiser sa coopération avec cette Institution. Ces échanges ont conduit, d'une part à la tenue à Yaoundé le 2 juillet 2002, d'une première réunion de travail avec Madame Marie Françoise Marie-Nelly, Directrice des Programmes d'Intégration régionale en Afrique, avec l'assistance par téléconférence, de Monsieur Mpoy-Kamulayi, Conseiller juridique Principal.

D'autre part, une mission de la Banque Mondiale conduite par Monsieur Mpoy-Kamulayi, Conseiller juridique principal et comprenant M. Faustin Ange Koyasse, Senior Program Officer et M. Fridolin Ondobo, Financial Management Specialist tous deux issus du bureau local de la Banque à Yaoundé, a séjourné à Yaoundé du 1^{er} au 8 août 2002. Cette rencontre s'est soldée par la rédaction et la signature d'un aide-mémoire tendant à l'organisation de deux réunions régionales et d'une réunion générale consacrées à l'évaluation de l'application, à ce jour dans les Etats-parties, du droit harmonisé.

- Des échanges avec la Coopération française ont abouti à la tenue d'une réunion le 17 juin 2002 à Paris du comité de pilotage du processus du choix d'un logiciel unique pour le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette réunion a décidé d'envoyer dans un échantillon de cinq pays membres de l'OHADA, une mission d'étude du RCCM pour éclairer la décision du Comité.
- L'autorisation des Etats concernés (Gabon, Congo, Tchad, Bénin, Sénégal, Togo) a été sollicitée et obtenue par le Secrétariat Permanent pour la réalisation de cette mission.

3. DIFFUSION DU DROIT OHADA

- Conscient que la publication au Journal Officiel de l'OHADA des actes uniformes adoptés donne non seulement forme légale à ces textes, mais participe à la diffusion, à la publicité et à la vulgarisation de la norme de droit communautaire OHADA,

le Secrétariat Permanent avait, grâce à un financement de la Coopération française, réimprimé 2400 exemplaires du Journal officiel numéro 10 relatif au droit comptable et le système comptable OHADA. Mais il reste à trouver des fonds nécessaires à leur expédition dans les Etats-parties. Néanmoins l'Institution a procédé sur fonds propres, à un deuxième tirage des autres numéros du même Journal.

- Le Secrétariat Permanent a également édité le Journal officiel n° 11, le douzième numéro dont la parution est prévue au début du mois de mars 2003 étant en cours d'édition.
- Par ailleurs, l'Institution s'est vue dotée de matériels informatiques, toujours grâce à la Coopération française, mais faute de locaux définitifs - le siège étant actuellement en chantier -, le site Internet de l'Organisation reste toujours logé dans les locaux de l'Agence de la Francophonie de Yaoundé d'où il est difficile de le rendre beaucoup plus opérationnel.

4. PROMOTION DE L'OHADA

Depuis la dernière réunion du Conseil des Ministres, le Secrétaire Permanent a effectué, souvent sur invitation, des missions de sensibilisation et de promotion.

C'est ainsi qu'il s'est rendu successivement à :

- Bujumbura au Burundi (mars 2002) pour participer au séminaire de sensibilisation et de création du Centre Burundais d'Arbitrage (CEBA). Ce fut également l'occasion pour le Secrétaire Permanent de déployer une diplomatie active en faveur de l'adhésion éventuelle de ce pays à l'OHADA.
- Addis-Abéba (Ethiopie), en mai 2002 à l'occasion de l'Assemblée annuelle de la Banque Africaine de Développement (BAD). C'est à l'issue de cette mission que la BAD a annoncé son engagement à mettre à la disposition de l'OHADA une somme de 150 000 unités de compte pour la mise en place du RCCM dans les Etats-parties et à aider le Secrétariat Permanent.
- Paris (septembre 2002) où, en marge de la réunion des ministres des finances de la zone franc, il a eu une conférence-débat avec le patronat français et les responsables des autres institutions internationales ; il a accordé par ailleurs des entretiens à plusieurs cabinets d'avocats et certains professionnels du droit basés en France.
- Rome, le Secrétaire Permanent a participé à la célébration du 75^{ème} anniversaire de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé (UNIDROIT).
- Genève (novembre 2002) pour la réunion du Comité de Concertation et de Suivi dont le rapport est inclus dans les dossiers de cette réunion.

Il a saisi l'occasion pour soumettre à ses interlocuteurs les besoins de son institution. C'est ainsi que UNIDROIT a accepté de prendre en charge l'élaboration de l'avant-projet d'acte uniforme sur le droit des contrats, comme évoqué précédemment.

Il faut souligner que l'OHADA prenant de plus en plus d'envergure, le Secrétariat Permanent a été très sollicité pour prendre part ou animer des ateliers, réunions ou séminaires internationaux suivants :

- Intervention au séminaire organisé par l'Association Africaine des Juristes de Banque et Etablissements Financiers (AJBEF) tenu à Douala en novembre 2001 ;
- Intervention au séminaire-atelier organisé par la BCEAO avec les associations nationales de micro-finance (Cotonou, décembre 2001) ;
- Interventions au séminaire-atelier des bureaux FIDAFRICA, PriceWaterhouse-Coopers du Continent africain (Kribi au Cameroun, février 2002) ;
- Participation pendant deux mois aux travaux du Comité pour l'étude des cas de saisies-attributions mise en place par le Gouvernement de la République du Cameroun (7 sessions et travaux en commissions – février et mars 2002) ;
- Intervention aux « Journées de l'entrepreneuriat » organisées par l'Association Junior Entreprise de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales de Douala (Cameroun) sur le thème : « Les enjeux de la création de l'entreprise dans l'environnement OHADA » (avril 2002) ;
- Intervention à l'atelier des Associations de Microfinances de la zone UEMOA, sous l'égide de la Mission pour la Réglementation et le Développement de Microfinance de la BCEAO (Dakar, avril 2002). Cette réunion a déclenché le processus de rédaction d'un avant-projet d'acte uniforme sur les sociétés coopératives et mutualistes.

- Première réunion internationale de concertation sur le processus d'élaboration d'un avant-projet d'acte uniforme sur les sociétés coopératives et mutualistes sous l'égide du BIT, de la Conférence Panafricaine Coopérative et de la BCEAO (Yaoundé, juin 2002).
- Deuxième réunion internationale de concertation sur le processus d'élaboration d'un avant-projet d'acte uniforme sur les sociétés coopératives et mutualistes, sous l'égide du BIT, de la Conférence Panafricaine Coopérative et de la BCEAO (Yaoundé, juillet 2002).
- Séminaire conjoint de la Banque Africaine de Développement et du Ministère camerounais des investissements publics et de l'Aménagement du Territoire, sur « les défis du développement du Cameroun durant la période 2002-2004 (Yaoundé, juillet 2002).
- Séminaire national de sensibilisation sur la mise en application du droit et du système comptable OHADA au Cameroun, organisé par le Ministère de l'Economie et des Finances de ce pays, en collaboration avec le Comité de l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun (ONECCA) et le Groupement Inter-patronal du Cameroun (Yaoundé, août 2002).
- Séminaire sur l'intégration régionale organisé conjointement par l'Agence Inter-Gouvernementale de la Francophonie (AIF) et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) à Douala du 16 au 19 décembre 2002.

5. MOBILISATION DES RESSOURCES

Le Secrétariat Permanent a échangé avec plusieurs partenaires au développement dont notamment le PNUD, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, (AIF), la Coopération française, la Coopération canadienne, l'Ambassade du Japon, UNIDROIT, le BIT et la BCEAO, la Banque Africaine de Développement. C'est ainsi que :

- Le PNUD a financé la réunion plénière des Commissions nationales OHADA ayant examiné et adopté le projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats de transport de marchandises par route et le texte-type d'orientation relatif à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions nationales OHADA.
- L'AIF a fait une offre de 20 millions de francs CFA environ, offre actuellement mis en attente, ce montant ne permettant pas de couvrir l'organisation d'une réunion plénière des commissions nationales pour laquelle il a été sollicité.
- UNIDROIT s'est engagé à trouver le financement pour l'élaboration d'un avant-projet d'acte uniforme sur le droit des contrats.
- Le BIT et la BCEAO se joignent pour assurer l'élaboration d'un avant-projet d'acte uniforme sur les sociétés coopératives et mutualistes.

Dans cette même perspective et sur instruction du Conseil des ministres de février 2002, le Secrétariat Permanent, avec le concours financier du PNUD, a diligencé une étude sur les mécanismes de financement devant assurer à l'OHADA des ressources financières substantielles et régulières pour la pleine réalisation de ses missions.

Le rapport de cette étude réalisée par un expert indépendant a été présenté aux Etats à l'occasion d'une tournée d'explication entreprise par le Secrétaire Permanent du 04 décembre 2002 au 03 janvier 2003 dans les huit (8) Etats-parties suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali et Sénégal.

Cette étude a ensuite été examinée par la réunion de concertation des experts des Etats Parties réunis à Lomé les 15 et 16 janvier 2003, réunion sanctionnée par le rapport de synthèse et le projet de décision portant institution d'un mécanisme de financement autonome pour l'OHADA.

6. RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE L'INSTITUTION

En vue du renforcement des capacités opérationnelles de l'Institution en particulier et de l'OHADA en général, le Secrétariat Permanent a réalisé plusieurs actions au cours de l'année 2002. C'est ainsi que le Secrétaire Permanent a participé :

- Courant mai 2002 à Abidjan, à la réunion de concertation sur le lancement de l'étude prospective portant sur le mécanisme de financement autonome de l'Organisation. Cette réunion a été suivie par celle de juin 2002 à Yaoundé avec les consultants commis à cet effet.
- En juillet 2002 à Cotonou (Bénin), à la réunion préparatoire de la mission de consultation consacrée aux outils de gestion du personnel de l'OHADA.
- En septembre 2002 à Abidjan, à la première réunion consacrée à la restitution par les consultants des résultats de leur étude. En marge de cette réunion, le Secrétaire Permanent et le Président de la Cour, ont rencontré le Ministre de la Justice de Côte d'Ivoire, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA ainsi que les responsables de la BAD.

Par ailleurs, le Secrétariat Permanent :

- a procédé au recrutement d'une secrétaire de direction en remplacement de la secrétaire comptable démissionnaire, après remplacement de celle-ci par l'ex-secrétaire de direction.
- a sollicité de la Banque Mondiale la mise à sa disposition de deux consultants juristes pour une année (renouvelable).

7. OBSERVATIONS

Il est opportun d'observer que l'influence grandissante de l'OHADA dans sa sphère juridictionnelle ainsi que sa renommée au-delà des Etats membres font du Secrétariat Permanent une Institution très sollicitée.

En outre, le développement du droit communautaire qui s'est matérialisé par un élargissement significatif de son champ, interpelle tous les jours plus intensément le Secrétariat Permanent pour les nécessités de suivi de la mise en œuvre et de l'évolution, toutes exigences indispensables à une harmonisation législative, comme c'est le cas à l'OHADA.

Malheureusement, le Secrétariat Permanent est confrontée de façon chronique à une insuffisance de ressources financières, humaines et matérielles à ce jour paralysantes et pouvant s'avérer compromettante à la longue pour les missions de l'Institution voire pour celles de l'Organisation.

Fait à Yaoundé, le 28 janvier 2003

Le Secrétaire Permanent

Dr. Kwawo Lucien JOHNSON

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA) ANNEE 2002

Page

<p>RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA) ANNEE 2002.....</p>	<p>Pr. Josefa NGUESOU TOUKAM Université de Yaoundé II Cameroun Pr. François ANOUKAYA, Doyen de Dechang Cameroun Pr. Filiga Michel SAWADOGO, ancien recteur de l'Université de Burkina-Faso Pr. Pedro SANTOS AKUETE, Faculté de Droit de l'Université de Lomé TOGO</p> <p>43</p>
<p>1- De la formation au siège de l'école</p>	
<p>2- Des séminaires de restitution dans les Etats membres de l'OHADA</p>	
<p>3- De la rédaction du devis programme n° 2</p>	
<p>4- De la participation à différentes réunions</p>	
<p>Thème V : Présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif</p> <p>Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs – Grandes innovations</p> <p>Sous-thème 2 : Les procédures préventives</p>	<p>Objectif : Cette formation vise à faire comprendre aux apprenants la politique législative, les principes directeurs des actes uniformes ainsi que les grandes innovations qu'ils apportent par rapport au droit interne des Etats membres.</p> <p>En outre, elle se propose de les présenter en détail les actes uniformes et leurs relations avec les législations nationales et les autres mécanismes d'intégration régionale (UEMOA, CEMAC).</p>
<p>Thème VI : Formation des Formateurs auxiliaires de Justice (greffiers-huissiers) du 04 au 15 novembre 2002</p> <p>1-9-1 : Thème I : Présentation de l'acte uniforme portant sur le Droit commercial général</p> <p>Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs – Grandes innovations</p>	<p>1-9 Formation des Formateurs auxiliaires de Justice (greffiers-huissiers) du 04 au 15 novembre 2002</p> <p>1-9-1 : Thème I : Présentation de l'acte uniforme portant sur le Droit commercial général</p> <p>Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs – Grandes innovations</p>

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA) – ANNEE 2002

Depuis l'année 2002, l' E.R.SU.MA. s'est employée à la réalisation de sa mission principale qui est de concourir à la formation et à la spécialisation en droit O.H.A.D.A. de l'ensemble des personnels judiciaires, à la rédaction du devis programme 2002-2003, à la participation à différentes réunions.

1- DE LA FORMATION AU SIEGE DE L'ECOLE

1-1 Formation Continue des auxiliaires de justice, Avocats – notaires- Experts Comptables du 14 au 25 Janvier 2002

1-1.1 Thème 1 : L'acte Uniforme sur le droit commercial général

1-1.2 Thème 2 : L'acte Uniforme sur les sociétés commerciales et le G.I.E

1-1.3 Thème 3 : L'acte uniforme portant organisation des sûretés

1-1.3.1 Thème 4 : L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

1-1.4 Thème 5 : L'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif

1-1.5 Thème 6 : L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

Nombre de participants : 40

Intervenants :

- ◆ Me DJAIBE Allaisem. K, Avocat Tchad
- ◆ Me Norbert DABIRE, Avocat Burkina Faso
- ◆ Me Mahamadou TRAORE, Avocat Mali
- ◆ Me YEKPE Guy Lambert, Avocat, Benin
- ◆ Me Papa Moussa Félix SOW, Avocat, Sénégal

Résumé:

Cette formation a consisté à faire l'étude des textes juridiques et de la jurisprudence du droit des affaires au moyen des apports théoriques illustrés par des cas pratiques

résolus en ateliers. Ce qui a permis aux participants de maîtriser les contentieux relatifs aux actes uniformes étudiés ; la maîtrise de ces contentieux pouvant contribuer à l'amélioration de la sécurité juridique et judiciaire des affaires.

1- 2 Formation Continue des Huissiers du 04 au 08 Mars 2002

1-2.1 Thème 1 : Les procédures simplifiées de recouvrement

- Aspects théoriques
- Aspects pratiques : rôle de l'huissier

1-2.2 Thème 2 : Les voies d'exécution sous –thème 1 : les saisies mobilières

- aspects théoriques
- aspects pratiques : rôle de l'huissier de justice : inventaire des actes et mentions obligatoires.

Sous- thème 2 : Application à des cas réels

1-2.2 Thème 3 : La saisie immobilière

- aspects théoriques
- aspects pratiques : inventaire, présentation des actes et mentions obligatoires jusqu'à l'audience d'adjudication
- Application dans 4 cas réels : inventaire et appréciation des interventions
- Restitution

Nombre de participants : 32 soit 16 x 2

Intervenants :

- Me Hortense Bankole DE SOUZA, huissier de justice, Bénin
- Me Moussa SARR, huissier de justice, Sénégal
- Me Alfousseyni KANTE, huissier de justice, Mali
- Me Malick Seye FALL, huissier de justice, Sénégal

Objectifs : Maîtriser les procédures d'injonction et les voies d'exécution et arrêter une pratique harmonisée des huissiers dans ce domaine.

1-3 Formation Continue des Greffiers du 13 au 24 Mai 2002

1-3.1 Thème 1 : Le statut du commerçant : aspects théoriques et pratiques

1-3.2 Thème 2 : Le RCCM : objet, organisation, fonctionnement et gestion du fichier régional : Aspects théoriques et pratiques.

1-3.3 Thème 3 : Le RCCM : immatriculations, modifications et radiations : aspects théoriques et pratiques

1-3.4 Thème 4 : Le RCCM : Les sûretés mobilières

sous-thème 1 : inventaire des sûretés mobilières et effets applicables à toutes les inscriptions

sous- thème 2 : le contentieux relatif à toutes les inscriptions

1-3.5 Thème 5 : Ateliers sur le RCCM

1-3.6 Thème 6 : Restitution et correction des travaux d'ateliers du thème 5 et adoption des formulaires et méthodes retenues

1-3.7 Thème 7 : Ateliers sur les sûretés mobilières : inscriptions et renouvellement des sûretés mobilières

1-3.8 Thème 8 : Restitution, correction des travaux d'ateliers du thème 7 et adoption des formulaires et méthodes retenues.

1-3.9 Thème 9 : les procédures simplifiées de recouvrement

- Aspects théoriques et pratiques

- Application à un cas réel

1-3.10 Thème 10 : Les voies d'exécution

sous-thème 1 : les saisies mobilières : aspects théoriques et pratiques

sous- thème 2 : Application à un cas réel

1-3.11 Thème 11 : La saisie immobilière

Sous-thème 1 : aspects théoriques

Sous-thème 2 : aspects pratiques :

inventaire et présentation des actes, intervention des greffiers dans la procédure de saisie immobilière.

Sous thème 3 : application dans 4 cas réels : inventaire et appréciation des Interventions (juge et greffier)

Nombre de participants : 32 soit 16 x2

Animateurs :

- M. Amady BA, Directeur du CFJ de Dakar et formateur E.R.SU.MA.
- Me ENAKA AKO Elisabeth, greffier du Cameroun
- Me LEDONGO Paul , greffier en chef Congo
- Me ZOUNGRANA Ousmane Prosper, greffier en chef, Burkina Faso
- Me KOUHICO Coffi Raymond, greffier en chef, Bénin
- Me IBINGA René Christian, greffier en chef , Gabon
- Me SORO Fanvongo, Administrateur des greffes, Côte - d'Ivoire.

Objectifs :

Maîtriser le fonctionnement du RCCM et les données juridiques concrètes et précises de l'acte uniforme portant droit commercial général, permettant aux greffiers de mieux gérer le greffe commercial par rapport aux inscriptions obligatoires relatives au statut du commerçant et des sûretés mobilières. A la fin de la formation, un cadre de gestion du RCCM dans l'espace O.H.A.D.A. ainsi qu'une pratique harmonisée des procédures simplifiées et des voies d'exécution ont été arrêtés.

1-4 Formation des Acteurs Non Judiciaires du 17 au 21 Juin 2002

1-4.1 Thème 1 : Créer une entreprise seule ou en société

1-4.2 Thème 2 : Trouver un toit à l'entreprise

Sous- thème 1 : Contrat de location et implantation de l'entreprise

Sous- thème 2 : Bail commercial et propriété commerciale

1-4.3 Thème 3 : Financer l'entreprise

1-4.4 Thème 4 : Constituer une équipe

- contrat de travail et de subordination

- contrat de collaboration sans lien de subordination

1-4.5 Thème 5 : Commercialiser les produits

1-4.6 Thème 6 : S'insérer dans un réseau

1-4.7 Thème 7 : Développer l'entreprise

- contrats de coopération,
- contrats internationaux

1-4.8 Thème 8 : Cesser l'activité

Nombre de participants : 11 sur 16 convoqués

Animateur: Pr SAWADOGO Filiga Michel, ancien Recteur de l'université de Ouagadougou

Objectif :

Apprendre aux opérateurs économiques comment respecter les règles de droit et comment organiser la prévention des divers risques qui menacent l'entreprise.

1-5 Formation des Formateurs Magistrats du 22 Juillet au 09 Août 2002

Module 1

1-5.1 Thème 1 : Présentation de l'acte uniforme sur le droit commercial général

- philosophie
- principes directeurs
- grandes innovations

1-5.2 Thème 2 : Présentation de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

- philosophie
- principes directeurs
- grandes innovations

1-5.3 Thème 3 : Présentation de l'acte uniforme portant droit des sûretés :

- philosophie
- principes directeurs
- grandes innovations

1- 5.4 Thème 4 : Présentation de l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du GIE

- philosophie
- principes directeurs
- grandes innovations

1-5. 5 Thème 5 : Présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

- philosophie
- principes directeurs
- grandes innovations

1- 5 . 6 Thème 6 : Présentation de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage :

- philosophie
- principes directeurs
- grandes innovations

Module 2

1-5. 7 Thème 1 : Présentation de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et du le GIE

Sous-thème 1 : Règles générales

- Constitution
- Fonctionnement
- Dissolution
- Liens entre sociétés

Sous –thème 2 : Les règles particulières

- société en nom collectif
- société en commandite simple
- société à responsabilité limitée
- société anonyme
- groupement d'intérêt économique

1 – 5 . 8 Thème 2 : Présentation de l'acte uniforme relatif au droit commercial général

Sous –thème 1 : L'accès à la profession commerciale

Sous –thème 2 :

- Le registre du commerce
- le fond de commerce

Sous –thème 3 : La vente commerciale

- Formation
- Effets
- Contentieux

Sous –thème 4 : Les intermédiaires de commerce

1 – 5.9 thème 3: Présentation de l'acte uniforme portant sur le droit des sûretés

Sous –thème 1 :

Les sûretés personnelles

Sous –thème 2 : Les sûretés mobilières

Sous –thème 3 : Les hypothèques

- conventionnelles
- forcées

Sous –thème 4 : Distribution et classement des sûretés

1- 5.10 Thème 4 :Présentation de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

Sous –thème 1 : Les procédures d'injonction de payer, de délivrance ou de Restitution

Sous –thème 2 : les voies d'exécution :

- Règles générales
- Les saisies mobilières

Sous –thème 3 : La saisie immobilière

- condition de la saisie immobilière
- effets
- préparation de la vente
- incidents de la saisie immobilière

1- 5.11 Thème 5 : Présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures d'apurement du passif

Sous –thème 1 :

Les procédures préventives

Sous –thème 2 :

le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

1- 5.12 : Thème 6 :

Présentation de l'acte uniforme portant sur le droit de l'arbitrage

Sous –thème 1 :

- Généralités sur l'arbitrage
- L'arbitrage O.H.A.D.A.

Sous –thème 2 : Déclenchement et déroulement de la procédure arbitrale

Nombre de participants : 60

Pays représentés : 16

Animateurs :

- SAWADOGO Filiga Michel, professeur agrégé, ancien recteur de l'université de Ouagadougou
- SANTOS AKUETE Pédro, professeur agrégé, maître de conférence à la faculté de droit de l'université de Lomé
- Maître BOTOKRO Komivi Charles, avocat, assistant à la faculté de droit de l'université de Lomé
- FOLI Messanvi, Doyen de la faculté de droit de l'Université de Lomé
- Ndiaw DIOUF, maître de conférence agrégé à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'UCAD de Dakar
- Me Gracia Noutais HOLO, avocat assistant à la faculté de droit de Cotonou
- BONZI BIRIKA Jean Claude, magistrat, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Ouagadougou

Objectifs :

Le Module 1 qui a duré 6 jours, porte sur la présentation générale par deux animateurs qui ont une connaissance affirmée en droit O.H.A.D.A., de la philosophie globale des actes uniformes, des grandes innovations par rapport au droit interne des Etats membres et des principes directeurs qui ont guidé l'élaboration du droit uniforme.

Le module 2 qui a duré 2 semaines, se propose de présenter aux formateurs nationaux sélectionnés par les Etats parties les actes uniformes un à un, thème par thème ainsi que leurs relations et implications avec les autres mécanismes d'intégration régionale (UEMOA, CEMAC).

1-6 Formation des Formateurs au droit comptable
du 16 septembre au 04 octobre 2002

1-6-1 Module 1 : Formation des Formateurs (Magistrats-Avocats)
du 16 au 20 septembre 2002.

Durée : 5 jours

Nombre de participants : 77

Animateurs

1/ Pierre MINOUNGOU, Expert comptable inscrit à l'ONECCA-BF 120, Avenue du Président BABANGUIDA 01 BP 1301 Ouagadougou 01 Burkina-Faso

2/ MOUKAM Fidèle, Expert comptable inscrit à l'ONECCA (Cameroun)

3/ SERE Souleymane, Expert comptable inscrit à l'ONECCA-BF (Burkina-Faso)

1.6.2 : Module II : Formation des Formateurs experts comptables au droit comptable
du 23 au 27 septembre 2002

Durée : 5 jours

Nombre de participants : 22

Animateurs :

1/ Pierre MINOUNGOU, Expert comptable inscrit à l'ONECCA-BF 120, Avenue du Président BABANGUIDA 01 BP 1301 Ouagadougou 01 Burkina-Faso

2/ SERE Souleymane, Expert comptable inscrit à l'ONECCA-BF (Burkina-Faso)

1.6.3 Module III :

Formation des formateurs (notaires-greffiers-huissiers) au droit comptable du 30 septembre au 04 octobre 2002

Durée : 5 jours

Nombre de participants : 74

Animateurs

1/ Pierre MINOUNGOU, Expert comptable inscrit à l'ONECCA-BF 120, Avenue du Président BABANGUIDA 01 BP 1301 Ouagadougou 01 Burkina-Faso

2/ SERE Souleymane, Expert comptable inscrit à l'ONECCA-BF (Burkina-Faso)

Thèmes traités au cours des trois modules

Thème 1 : Présentation du modèle du système comptable de l'O.H.A.D.A.

Thème 2 : Modalités d'élaboration des états financiers

Thème 3 : Les états financiers : structuration et mode d'emploi

Thème 4 : Opérations courantes – analyse financière

Thème 5 : Contrôle interne et jeux des responsabilités.

Objectifs : Sensibiliser les participants aux impacts des techniques comptables utilisées sur les résultats d'une entreprise et leur présenter les principales irrégularités qui peuvent être rencontrées.

Au titre de la formation, l'exécution du programme d'activité 2002 – 2003 a commencé par l'organisation de la session de formation des formateurs Magistrats module 1 et 2 du 22 Juillet au 09 Août 2002 et la Formation des Formateurs au Droit Comptable (3 sessions) du 16 Septembre au 04 octobre 2002.

1-7 Formation au profit de magistrats béninois

L'E.R.SU.MA. a organisé en collaboration avec le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme du Bénin, du 07 au 09 Mai 2002, un séminaire à l'intention des magistrats béninois sur l'arbitrage.

L'objectif de ce séminaire était de promouvoir l'arbitrage comme mode extra-judiciaire de règlement des litiges nés des activités économiques et de doter les magistrats formés de connaissances théoriques et pratiques en droit de l'arbitrage, afin de renforcer leur capacité opérationnelle.

Nombre de participants : 25

Animateur : AKA Narcisse, magistrat, Secrétaire Général du centre d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)

1-8 – Formation des Formateurs Auxiliaires de Justice (avocats, notaires, experts comptables ou judiciaires) du 14 au 25 octobre 2002

1-8-1 : Thème I : Présentation de l'acte uniforme sur le droit commercial général

Sous-thème 1 : Philosophie-Principes directeurs-Grandes innovations

Sous-thème 2 : Accès et exercice de la profession

Sous-thème 3 : - Le registre du commerce
- Le fonds de commerce

Sous-thème 4 : La vente commerciale

- Formation
- Effet
- Contentieux

Sous-thème 5 : les intermédiaires de commerce

1-8-2 : Thème II : Présentation de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE

Sous-thème 1 : Philosophie –Principes directeurs – Grandes innovations

Sous-thème 2 : Les règles générales

- Constitution
- Fonctionnement
- Dissolution
- Liens entre sociétés

Sous-thème 3 : Les règles particulières

- sociétés en nom collectif
- sociétés à responsabilité limitée
- sociétés anonymes
- Groupement d'Intérêt Economique

(constitution, fonctionnement, dissolution)

1-8-3 Thème III : Présentation de l'acte uniforme relatif au droit des sûretés

Sous-thème 1 : Philosophie –Principes directeurs – Grandes innovations

Sous-thème 2 : Les sûretés personnelles

Sous-thème 3 : Les sûretés mobilières

Sous-thème 4 : les hypothèques

1-8-4 : Thème IV : Présentation de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées et voies d'exécution

Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs – Grandes innovations

Sous-thème 2 : Les procédures d'injonction de payer, de délivrance ou de restitution d'un bien meuble déterminé

Sous-thème 3 : Les voies d'exécution

- les règles générales
- les saisies mobilières

Sous-thème 4 : La saisie immobilière

A/ Conditions de la saisie immobilière

- Effets
- La vente

B/ Les incidents de la saisie immobilière

1-8-5 : Thème V : Présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

1-8-6 Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs – Grandes innovations

Sous-thème 2 : les procédures préventives

Sous-thème 3 : le redressement judiciaire et la liquidation des biens

Sous-thème 4 : les procédures collectives internationales

1-8-7 : Thème VI : Présentation de l'acte uniforme portant sur le droit de

l'arbitrage

Sous-thème 1 : Principes directeurs – Grandes innovation

Sous-thème 2 : - Généralités sur l'arbitrage

- Arbitrage OHADA

Sous-thème 3 : Déclenchement et déroulement de la procédure arbitrale

Nombre de participants : 76

Intervenants :

- Pr. Josette NGUEBOU TOUKAM
Université de Yaoundé II Cameroun
- Pr. François ANOUKAYA, Doyen de la faculté de droit de l'Université de Dschang Cameroun
- Pr. Filiga Michel SAWADOGO, ancien recteur de l'Université de Ouagadougou – Burkina-Faso
- Pr. Pédro SANTOS AKUETE, Faculté de Droit de l'Université de Lomé TOGO

Objectif : Cette formation vise à faire comprendre aux apprenants la politique législative, les principes directeurs des actes uniformes ainsi que les grandes innovations qu'ils apportent par rapport au droit interne des Etats membres.

En outre, elle se propose de les présenter en détail les actes uniformes et leurs relations avec les législations nationales et les autres mécanismes d'intégration régionale (UEMOA, CEMAC).

1-9 Formation des Formateurs auxiliaires de Justice (greffiers-huissiers) du 04 au 15 novembre 2002

1-9-1 : Thème I : Présentation de l'acte uniforme portant sur le Droit commercial général

Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs – Grandes innovations

Sous-thème 2 : Accès et exercice de la profession commerciale

Sous-thème 3 :

- Le registre du commerce
- le fonds de commerce

Sous-thème 4 : La vente commerciale

- Formation
- Effet
- Contentieux

Sous-thème 5 : Les intermédiaires de commerce

1-9-2 : Thème II : Présentation de l'acte uniforme portant sur le droit de l'arbitrage

Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs – Grandes innovations

Sous-thème 2 : - Généralités sur l'arbitrage

- Arbitrage OHADA

Sous-thème 3 : Déclenchement et déroulement de la procédure arbitrale

1-9-3 : Thème III : Présentation de l'acte uniforme relatif au droit des Sociétés et du GIE

Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs – Grandes innovations

Sous-thème 2 : Règles générales

- Constitution
- Fonctionnement
- Dissolution
- Liens entre sociétés

Sous-thème 3 : Les règles spéciales

- Société en nom collectif
- Société à responsabilité limitée
- Sociétés anonymes
- Groupement d'Intérêt Economique
- (constitution, fonctionnement, dissolution)

1-9-4 Thème IV : Présentation de l'acte uniforme relatif au droit des sûretés

Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs –Grandes innovations

Sous-thème 2 : Les sûretés personnelles

Sous-thème 3 : Les sûretés mobilières

Sous-thème 4 : les hypothèques

1-9-5 : Thème V : Présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs –Grandes innovations

Sous-thème 2 : les procédures préventives

Sous-thème 3 : Le redressement judiciaire et la liquidation des biens

Sous-thème 4 : Les procédures collectives internationales

1-9-6 : Thème VI : Présentation de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution

Sous-thème 1 : Philosophie – Principes directeurs –Grandes innovations

Sous-thème 2 : Les procédures d'injonction de payer, de délivrance ou de restitution d'un bien meuble déterminé

Sous-thème 3 : les voies d'exécution

- les règles générales
- les saisies mobilières

Sous-thème 4 : La saisie immobilière

A/ Conditions de la saisie immobilière

- Effets
- La vente

B/ les incidents de la saisie mobilière

Nombre de participants : 70

Intervenants :

- NDIAW DIOUF, maître de conférence agrégé, Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD Dakar Sénégal
- Charles MBA OWONO, Professeur agrégé, Université Oumar BONGO de Libreville Faculté de droit et de Sciences économiques Gabon
- ABARCH Djiibril , Docteur en droit, Faculté de Droit de l'Université de Niamey NIGER
- Waffi OUGADEYE, Magistrat, formateur à l'Institut National de Formation Judiciaire du Mali, Formateur ERSUMA

Objectifs :

- faire comprendre aux apprenants la politique législative, les principes directeurs qui ont présidé à la rédaction des actes uniformes ainsi que les grandes innovations qu'ils apportent par rapport au droit interne des Etats membres ;

- Présenter en détail aux stagiaires les actes uniformes et leurs relations avec les législations nationales et les autres mécanismes d'intégration régionale (UEMOA, CEMAC).

1-10 Formation des Formateurs Magistrats (Module 3)
du 18 au 29 novembre 2002

1-10-1 : Thème I : Présentation de l'acte uniforme portant sur le Droit commercial général

Sous-thème 1 : Présentation sommaire

Sous-thème 2 : l'acte uniforme à l'épreuve du temps

Sous-thème 3 : Evocation de cas pratique sur le contentieux de l'immatriculation, le bail commercial, le bail commerciale, la vente commerciale

- répartition en sous groupes
- restitution des travaux d'ateliers
- correction collective

1-10-2 : Thème II : Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

Sous-thème 1 : Rappel des notions déjà étudiées

Sous-thème 2 : l'acte uniforme à l'épreuve de la pratique

Sous-thème 3 : Travaux de groupes sur la saisie immobilière :

- audience d'adjudication avec des incidents
- autres cas

Sous-thème 4 : - Restitution des travaux en sous-groupes

- Correction collective

1-10-3 : Thème III : Acte uniforme portant organisation des sûretés

Sous-thème 1 : Présentation sommaire

Sous-thème 2 : l'acte uniforme à

l'épreuve de la pratique

Sous-thème 3 : Répartition des sous groupes

- Evocation de cas pratiques
- Main levée d'hypothèque conservatoire
- Distribution des prix, classement des sûretés

Sous-thème 4 : - Restitution des travaux des sous-groupes

- Correction collective

1-10-4 : Thème IV : Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage

Sous-thème 1 : Présentation sommaire

Sous-thème 2 : les difficultés

d'application

Sous-thème 3 : Cas pratiques

- Juge étatique et mesures provisoires ou conservatoires
- Exequatur et juge étatique
- Autres cas à initiative du communicateur

Sous-thème 4 : - Restitution des travaux des sous-groupes

- Correction collective

1-10-5: Thème V: Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif

Sous-thème 1 : Présentation sommaire

Sous-thème 2 : l'acte uniforme à

l'épreuve de la pratique

Sous-thème 3 : Travaux en sous groupe

- Déclenchement de la procédure d'alerte
- Suspension des poursuites
- Redressement judiciaire
- Liquidation des biens

Sous-thème 4 : - Restitution des travaux d'ateliers

- Correction collective

1-10-6 : Thème VI : Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE

Sous-thème 1 : Présentation sommaire

Sous-thème 2 : l'acte uniforme à

l'épreuve de la pratique

Sous-thème 3 : Evocation et résolution de cas pratique sur le contentieux des sociétés commerciales

- Constitution des sous-groupes
- fonctionnement d'une société
- Dissolution ou liquidation d'une société

Sous-thème 4 : - Restitution des travaux des sous-groupes

- Correction collective

Nombre de participants : 62

Intervenants :

- DIAKITE Ousmane, Conseiller à la Cour Suprême du Mali
- DIAKHATE Mamadou, Magistrat, Ministère de la Justice du Sénégal
- Amadou SAKHO, Magistrat, Directeur CFDJ Conakry
- AKA Narcisse, Secrétaire Général de la CACI, Côte - d'Ivoire
- LEBANA Jacques : Président du Tribunal de Première Instance de Libreville

Objectifs :

Aux termes de cette session, les magistrats vont mieux maîtriser les contentieux relatifs aux actes uniformes étudiés ; la maîtrise de ces contentieux pouvant contribuer en dernier ressort à l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des affaires.

1-11 : Formation Continue des Greffiers du 09 au 20 décembre 2002

Module 1 : Le Droit Commercial Général

1-11-1 : Thème I : le Statut du commerçant : aspects théoriques et pratiques

1-11-2 : Thème II : Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : objet, organisation et fonctionnement

- Gestion du fichier régional (aspects théoriques et pratiques)

1-11-3 : Thème III : Le RCCM : immatriculation, Modifications, radiations : (aspects théoriques et pratiques)

1-11-4 : Thème IV : le RCCM : Inscriptions des sûretés mobilières

Sous-thème 1 : inventaire des sûretés mobilières et effets applicables à toutes les inscriptions

Sous-thème 2 : le contentieux relatif à toutes les inscriptions

Sous -thème 3 : Ateliers sur le RCCM

- Atelier 1 : Objet, organisation, fonctionnement et gestion du fichier régional
- Atelier 2 : Inscription et immatriculation des personnes physiques
- Atelier 3 : Inscription et immatriculation des sociétés et autres personnes morales

Sous-thème 4 : restitution et correction collective des ateliers du sous-thème 3 et adoption des formulaires et méthodes retenues

Sous -thème 5 : Ateliers sur l'inscription et le renouvellement des sûretés mobilières dans le RCCM (3 ateliers)

Sous -thème 6 : Restitution des travaux en ateliers du thème 7 et adoption des formulaires et méthodes retenues

1-11 : Module 2 : les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

1-11-5 : Thème V : les procédures simplifiées de recouvrement :

Sous-thème 1 : Aspects théorique et pratique

Sous-thème 2 : Application à un cas réel :

- travaux en ateliers et restitution
- harmonisation des pratiques

1-11-6 : Thème VI : les voies d'exécution

Sous-thème 1 : les saisies mobilières :

- aspects théoriques
- aspects pratiques : rôle du greffier et du juge

Sous-thème 2: application à des cas réels

Atelier 1 : les saisies conservatoires

Atelier 2 : la saisie vente

Atelier 3 : la saisie attribution

Sous-thème 3 : Restitution sur le rôle du greffier et du juge, harmonisation des pratiques

1-11-7: Thème VI : la saisie immobilière
Sous-thème 1 : aspects théoriques
Sous-thème 2 : aspects pratiques : inventaire et présentation des actes, intervention du greffier dans la procédure immobilière
Sous-thème 3 : application à 4 cas réels (rôle du juge et du greffier)
Sous-thème 4 : - Restitution des travaux en ateliers et harmonisation des pratiques

Nombre de participants : 33

Intervenants :

1- Mamadou DIAKHATE, Magistrat, Ministère de la Justice du Sénégal

2- Me ZOUNGRANA Ousmane Prosper, greffier en chef au Tribunal de Première Instance de Ouagadougou, Burkina Faso

Objectifs :

Aux termes de cette session, les greffiers vont mieux maîtriser le fonctionnement du RCCM et les données juridiques concrètes et précises sur l'acte Uniforme portant droit commercial général, leur permettant de mieux gérer le greffe commercial par rapport aux inscriptions obligatoires relatives au statut du commerçant et aux sûretés mobilières. A la fin de la formation, un cadre uniforme de gestion du RCCM dans l'espace OHADA ainsi qu'une pratique harmonisée des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution seront arrêtés.

1-12 : Formation Continue des Magistrats du 06 au 17 janvier 2003

Module 11-12-1 : Thème I : les opérations de crédit

Sous-thème 1 : Les crédits à court terme

Sous-thème 2 : les crédits à moyen et long terme : les crédits d'investissement

1-12-2 : Thème II : Typologies des garanties bancaires

Sous-thème 1 : Les sûretés réelles

Sous-thème 2 : les hypothèques

Sous-thème 3 : Les sûretés personnelles

Sous-thème 4 : les garanties indépendantes

1-12-3 : Thème III : Les garanties dérivées du droit des obligations

1-12-4 : Thème IV : les obstacles à l'efficacité des garanties bancaires

Sous-thème 1 : La complexité de la constitution des sûretés

Sous-thème 2 : les obstacles à la réalisation des garanties

Sous-thème 3 : La hiérarchisation des privilèges : cas de rétroactivité des inscriptions

Sous-thème 4 : le droit des entreprises en difficulté

- le banquier muni des sûretés réelles

- le banquier et la caution

1-12-5 : Thème V : Travaux en ateliers : constitution de 4 sous groupes

1-12-6 : Thème VI : Restitution des travaux en ateliers

Module 2 : Le contentieux bancaire

1-12-7 : Thème VII : Les principes de la responsabilité bancaire

1-12-8 : Thème VIII : Le Secret professionnel

1-12-9 : Thème IX : Le banquier dispensateur de conseils

1-12-10 : Thème X : Le Contentieux du crédit

1-12-11 : Thème XI : Le banquier dans les procédures collectives

1-12-12 : Thème XII : Travaux en ateliers

1-12-13 : Thème XIII : Restitution et correction des travaux en ateliers

Nombre de participants : 77

Intervenants :

1- Roger EMESSIENE, Responsable du service juridique de la Commercial BANK OF CAMEROUN Douala

2- MODI KOKO, Avocat, vice doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Douala Cameroun

Objectifs :

Sensibiliser les magistrats aux opportunités présentées par les textes de l'OHADA, les familiariser avec les dispositions nouvelles, de manière à garantir une meilleure efficacité des garanties bancaires, des éventuelles actions en recouvrement, et une vigilance accrue des magistrats dans les cas de mise en jeu de la responsabilité des banquiers.

1-13 : Formation Continue des Auxiliaires de justice (Avocats, Notaires et Experts comptables) du 20 au 31 janvier 2003

Module 1 : Le contentieux des sûretés du crédit

1-13-1) Thème I

A/ Introduction

- relever la portée du séminaire,
- définir le rôle, l'objet de la Banque,
- Définir la notion de crédit
- Exposer de façon succincte, mais précise les différentes opérations de crédit,
- Faire valoir l'intérêt à les sécuriser en relevant les difficultés pour y parvenir.

B/ Les opérations de crédit

- Les crédits à court terme
- Les crédits à moyens et long termes : les crédits d'investissement

1-13-2) Thème II : Typologie des garanties bancaires

1-13-3) Thème III : Les inscriptions par voie judiciaire

La contestation des garanties bancaires

Sous-Thème 1 : La fragilité des sûretés réelles

Sous-thème 2 : *Le cautionnement et le contentieux du cautionnement*

Sous-thème 3 : *La lettre d'intention et l'interprétation par le juge des lettres d'intention*

1-13-4) Thème IV : Ateliers sur le module à l'initiative du formateur

- Constitution de 4 groupes
- Distribution des supports
- Restitution des travaux d'ateliers

Module 2 : Le contentieux bancaire

1-13-5) Thème I : Les principes de responsabilité bancaire :

- responsabilité civile
- responsabilité pénale

1-13-6) Thème 2 : Le secret professionnel

1-13-7) Thème 3 : Le banquier dispensateur de conseils

*Le cadre juridique extra-contractuel :
Le cadre contractuel*

1-13-8) Thème 4 :

1-13-9) Thème 5 : Le banquier dans les procédures collectives

Travaux en quatre ateliers :

Atelier 1 : rupture civile et pénale des banquiers

Atelier 2 : rupture abusive du crédit

Atelier 3 : responsabilité bancaire pour sanction abusif

Atelier 3 : responsabilité bancaire pour rupture abusive

Nombre de participants :

2 Avocats, 2 Notaires, 2 Experts comptables ou experts judiciaires

Intervenant

Charles MBA OWONO

Objectifs :

1-14 : Formation Continue des Huissiers
du 17 au 28 février 2003

Module 1

1-14-1) Thème I : Les procédures simplifiées
de recouvrement :

Aspects théoriques

Aspects pratiques : rôle de l'huissier de
justice

1-14-2) Thème II : Les voies d'exécution

Sous-thème 1 : Les saisies mobilières

- Aspects théoriques :
- Aspects pratiques : rôle de
l'huissier-inventaire des actes
et mentions obligatoires

Sous thème 2 : Application à des cas réels

Constitution des sous-
groupes

- Groupe 1 : Les saisies conservatoires
- Groupe 2 : La saisie vente
- Groupe 3 : La saisie attribution

1-14-3) Thème III : La saisie immobilière

Sous-thème 1 : Aspects théoriques

Sous-Thème 2 : Aspects pratiques :

Inventaire et présentation des actes, mentions
obligatoires jusqu'à l'audience d'adjudication

Sous-thème 3 : Application dans 4 cas
réels : inventaire et appréciation des
interventions

- Groupe 1 : Cas n°1
- Groupe 2 : Cas n°2
- Groupe 3 : Cas n°3
- Groupe 4 : Cas n°4

Module 2 :

1-14-4) Thème 1 : Les procédures collectives
d'apurement du passif

- Aspects théoriques

1-14-5) Thème 2 : Le nouveau droit régional
des procédures collectives : Aspects
pratiques

- Présentation du cas pratique 1
Convention de la défaillance : procédure d'alerte
- Objectifs et méthodologie

Restitution des travaux des ateliers

- Conception d'une fiche
comparative (législation ancienne et
nouveau droit régional) sur les points
abordés dans le cas pratique
- Discussions

Participants : 2 huissiers de justice par pays
soit 2 x 16 = 32

Animateurs :

- 1) Moussa SARR, Huissier de Justice à
Dakar – SENEGAL
- 2) Jean Claude BONZI BIRIKA,
Magistrat Conseiller à la Cour de
Cassation du Burkina Faso.

Objectifs :

Aux termes de cette session, les huissiers
exploiteront mieux le nouveau cadre des
procédures simplifiées de recouvrement et des
voies d'exécution par rapport à leurs
diligences et implications dans ces procédures.

1-15 : Formation des Acteurs Non judiciaires
du 03 au 07 mars 2003

Protéger l'Entreprise

1-15-1) Thème I : Limiter les risques :

- Respecter les droits des affaires et les
obligations professionnelles
- Organiser la prévention des risques

1-15-2) Thème II : Prévoir les responsabilités

1-15-3) Thème III : Protéger le savoir-faire de
l'entreprise

Sous-Thème 1 : Protéger les droits de
la propriété intellectuelle

Sous-Thème 2 : Protéger les droits et
biens sociaux contre les abus

1-15-4) Thème IV : Recouvrer les créances

Sous-thème 1 : Les procédures de
recouvrement et voies d'exécution

Sous thème : L'exécution des sûretés
réelles et personnelles

1-15-5) : Thème V : Prévenir et régler les conflits sociaux

- Droits individuels et collectifs du travail
- Règlement des conflits

1-15-6) Thème VI : Sauver l'entreprise en difficulté

- Le sort de l'entreprise
- Le sort des dirigeants

1-15-7) Thème VII : Régler les litiges

- *Le recours à l'arbitrage*
- *Le recours au juge*
- Constitution des sous-groupes

Travaux en atelier

Thème à l'initiative du formateur

- Restitution des travaux d'atelier
- Correction collective et restitution des travaux d'ateliers

Nombre de participants : 3 participants par Etat membre soit 48 au total

Intervenant : Filiga Michel SAWADOGO

Objectifs :

1-16 : Formation des Formateurs magistrats à la pédagogie des adultes du 10 au 12 mars 2003

1-16-1) Exercices relatifs aux attentes liées à la session de formation

1-16-2) Présentation du programme et de la méthodologie

1-16-3) Les grandes problématiques de la pédagogie

- Notion de pédagogie
- Structure et animation d'un groupe
- Progression pédagogique
- Les objectifs pédagogiques

1-16-4) Le processus d'élaboration d'un programme pédagogique

- Principe
- Méthodes
- Pourquoi un programme ?
- Les expériences de l'ENM et du CFJ de Dakar

1-16-5) La pédagogie des adultes : approche pratique

Répartition en 2 groupes pour la conception des programmes sur le droit de sûretés et le droit de l'Arbitrage.

1-16-6) Restitution par le sous-groupe 1 : les sûretés

Discussion et adoption du programme

1-16-7) Etude de cas et échanges d'expériences sur les sujets abordés dans la journée

1-16-8) Vérification des attentes et exploitation des fiches d'évaluation

Nombre de participants : 4 personnes x 16 Etats = 64 magistrats ayant effectivement suivi les 4 modules de formation antérieurs.

Intervenants :

1- M. LEGRAND ERIC, *Vice Président Instruction du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, Ancien maître de Conférence de l'ENM.*

2- M. Badio CAMARA, *Magistrat Formateur au CFJ de Dakar.*

Objectifs :

Les formateurs de cette catégorie ayant reçu la formation théorique des formateurs avaient été sélectionnés en raison de leur engagement à participer à des opérations de formation à l'échelon local, et à réaliser des sessions de restitution performantes. Ils doivent par conséquent apprendre à élaborer un programme OHADA, à l'organiser, l'exécuter et l'évaluer.

Etant en possession de connaissances théoriques nécessaires à la vulgarisation des actes uniformes, ils seront aptes à l'issue du présent module, à initier toute formation sur le droit au profit des auxiliaires de justice en exercice.

Ce module de formation les rendra à présent capables de concevoir des programmes pédagogiques, de servir de formateurs de terrain dont la mission est de construire une démarche pédagogique concrète et pratique selon les situations, d'en concevoir la documentation adéquate et enfin, de servir d'interlocuteurs privilégiés aux partenaires multilatéraux et bilatéraux de la formation dans chacun des Etats membres de l'OHADA.

1-17 : Formation des formateurs Huissiers de justice et Greffiers à la pédagogie des adultes
Du 13 au 15 mars 2003

1-17-1) Exercices relatifs aux attentes liées à la session de formation

1-17-2) Présentation du programme et de la méthodologie

1-17-3) Les grandes problématiques de la pédagogie

- Notions de pédagogie
- Structure et animation d'un groupe

e processus d'élaboration d'un programme pédagogique

- Principe
- Méthodes
- Pourquoi un programme ?

1-17-5) La pédagogie des adultes : approche pratique

Répartition en deux groupes pour la conception des programmes sur le droit commercial général et les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

Groupe 1 : Le droit commercial général
(M CAMARA)

Groupe 2 : Les procédures simplifiées de recouvrement

1-17-6) Restitution par le groupe n°1 : le droit commercial général

Discussion et adoption du programme

1-17-7) Restitution par le sous groupe n°2 :

Les procédures simplifiées et voies d'exécution

Discussion et adoption du programme

1-17-8) Etude de cas et échanges d'expériences sur les sujets abordés dans la journée

Objectifs :

Les formateurs de cette catégorie ayant reçu la formation théorique, avaient été sélectionnés en raison de leur engagement à participer à des opérations de formation à l'échelon local, de manière à aboutir à des sessions de restitution performantes. Ils doivent par conséquent apprendre à élaborer un programme OHADA, à organiser ce programme, à l'exécuter et à l'évaluer. En possession des connaissances théoriques nécessaires à la vulgarisation des actes uniformes, ils seront aptes à l'issue du présent module, à initier toute formation sur le droit OHADA des auxiliaires de justice en exercice.

Ce module de formation les rendra à présent capables de concevoir des programmes pédagogiques, de servir de formateurs de terrain dont la mission est de construire une démarche pédagogique concrète et pratique selon les situations, d'en concevoir la documentation adéquate et enfin, de servir d'interlocuteurs privilégiés aux partenaires multilatéraux et bilatéraux de la formation dans chacun des Etats membres de l'OHADA.

Participants :

2 greffiers et 2 huissiers par Etat soit 4 x 16 = 64 ayant déjà suivi les 3 modules de formation antérieurs.

Intervenants

1- M. LEGRAND ERIC, Vice Président

Instruction du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, Ancien maître de Conférence de l'ENM.

2- M. Badio CAMARA, Magistrat à la Cour de Cassation du Sénégal, Formateur au CFJ de Dakar.

1-18 Formation des formateurs auxiliaires de justice à la pédagogie des adultes

1-18-1) Exercices relatifs aux attentes liées à la session de formation

1-18-2) Présentation du programme et de la méthodologie

1-18-3) Les grandes problématiques de la pédagogie

- Notions de pédagogie
- Structure et animation d'un groupe

processus d'élaboration d'un programme pédagogique

- Principe
- Méthodes
- Pourquoi un programme ?

1-18-5) La pédagogie des adultes : approche pratique

Répartition en deux groupes pour la conception

des programmes sur le droit commercial général

et les procédures simplifiées de recouvrement et

voies d'exécution

Groupe 1 : Le droit commercial général
(M CAMARA)

Groupe 2 : Les procédures simplifiées de recouvrement

1-18-6) Restitution par le groupe n°1 : le droit commercial général

Discussion et adoption du programme

1-18-7) Restitution par le sous groupe n°2 :

Les procédures simplifiées et voies

d'exécution

Discussion et adoption du programme

1-18-8) Etude de cas et échanges

d'expériences sur les sujets abordés dans la journée

Nombre de participants :

2 avocats, 2 notaires et 2 experts judiciaires
soit $6 \times 16 = 96$ auxiliaires ayant suivi les 3
modules de formation antérieurs.

Intervenants :

1- M. LEGRAND ERIC, Vice Président
Instruction du Tribunal de Grande Instance de
Bordeaux, Ancien maître de Conférence de
l'ENM.

2- M. Badio CAMARA, Magistrat Formateur au
CFJ de Dakar.

Objectifs :

Les formateurs de cette catégorie ayant reçu la formation théorique des formateurs avaient été sélectionnés en raison de leur engagement à participer à des opérations de formation à l'échelon local, et à réaliser des sessions de restitution performantes. Ils doivent par conséquent apprendre à élaborer un programme OHADA, à l'organiser, l'exécuter et l'évaluer.

Etant en possession de connaissances théoriques nécessaires à la vulgarisation des actes uniformes, ils seront aptes à l'issue du présent module, à initier toute formation sur le droit au profit des auxiliaires de justice en exercice.

Ce module de formation les rendra à présent capables de concevoir des programmes pédagogiques, de servir de formateurs de terrain dont la mission est de construire une démarche pédagogique concrète et pratique selon les situations, d'en concevoir la documentation adéquate et enfin, de servir d'interlocuteurs privilégiés aux partenaires multilatéraux et bilatéraux de la formation dans chacun des Etats membres de l'OHADA.

1-19 Formation complémentaire des
Auditeurs de justice

Module 1 :

1-19-1) Thème 1 : Présentation de l'acte
uniforme sur le droit commercial général

- Philosophie
- Principes directeurs
- Grandes innovations

1-19-2) Thème 2 : Présentation de l'acte
uniforme portant droit des sûretés

- Philosophie
- Principes directeurs
- Grandes innovations

□ Les différentes sortes de sûretés

1-19-3) Thème 3 : Présentation de l'Acte
Uniforme portant procédures simplifiées de
recouvrement et voies d'exécution

Sous-thème 1 : Procédures d'injonction de payer, de délivrance ou de restitution d'un bien meuble déterminé.

- Philosophie
- Principes directeurs
- Grandes innovations

Sous-thème 2 : Les voies d'exécution

1-19-4) Thème IV : Présentation de l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du GIE

- Philosophie
- Principes directeurs
- Grandes innovations

1-19-5) Thème V : Présentation de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

- philosophie
- Principes directeurs
- Grandes innovations

1-19-6) Thème VI : Présentation de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage

- Philosophie
- Principes directeurs
- Grandes innovations

MODULE II

1-19-7) Thème 1 : Présentation de l'acte uniforme sur le droit commercial général

1-19-8) Evocation des cas pratiques sur le contentieux de l'immatriculation, le bail commercial, la vente commerciale

- Répartition des participants en sous-groupes
- Coordination : Jacques LEBAMA

1-19-9) Restitution des travaux de sous-groupes, Correction collective

1-19-10) Thème 3 : Présentation de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés

1-19-11) Thème 4 : Présentation de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage

1-19-12) Thème 5 : Présentation de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE

1-119-12) Thème 6 : Présentation de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif

Objectifs :

Cette formation vise à doter, les auditeurs de justice affectés à une fonction judiciaire appelant l'application des actes uniformes, d'une maîtrise du droit OHADA, de connaissances théoriques et pratiques, compléments de nature à renforcer leur capacité intellectuelle pour une bonne application du droit harmonisé dans l'Espace OHADA.

Aux termes de ce module, les auditeurs de Justice des Etats membres issus de promotions récentes, sélectionnés par les Ecoles de Formation, seront à même de maîtriser le droit harmonisé OHADA et seront aptes à apporter des réponses judiciaires appropriées à certaines questions que soulève l'application des actes uniformes.

Les Modules sont divisés en deux phases :

- Une phase théorique, d'apports de connaissance sous forme d'exposés-débats, animée par les professeurs François ANOUKAHA et Filiga Michel SAWADOGO.
- Une phase pratique d'évocation de cas pratiques réels ou supposés avec mise en situation des auditeurs de Justice, précédée d'apports théoriques sur les innovations en relation avec les cas abordés, animée par des magistrats formateurs de l'ERSUMA.

Participants :

Magistrats sortants des Ecoles de Formation des Etats membres de l'OHADA, en raison de 4 par pays (64) ayant moins de 3 années d'ancienneté et exerçant effectivement une fonction appelant l'application des actes uniformes.

Intervenants :

- 1- M. François ANOUKAHA, Professeur Agrégé, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de DSCHANG CAMEROUN.
- 2- Filiga Michel SAWADOGO, Professeur agrégé des Universités, Ancien Recteur de l'Université de Ouagadougou Burkina Faso.
- 3- M LEBAMA Jacques, Président du Tribunal de Grande Instance de Libreville.

- 4- M Ousmane DIAKITE, Vice-Président de la Cour Suprême du Mali.
- 5- M Ibrahim SAMBE, Président du Tribunal Régional de Saint-Louis.
- 6- Mr AKA Narcisse, Secrétaire Général du Centre d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI).
- 7- Maître Souleymane YANKORI, Avocat au Barreau du Niger.

Etat	Date	Intervenants	Nombre	Total
MALI	07 au 17 juin 2002 - Avocats, Notaires, Experts Judiciaires	1	1	45
GABON	08 au 22 novembre 2002 - Magistrats, Avocats, Notaires	1	1	88
BRAZZAVILLE CONGO	06 au 08 novembre 2002 (Magistrats, Avocats, Greffiers et Juges Judiciaires)	3	3	32
BRAZZAVILLE CONGO	13 au 17 mai 2002 - Avocats, Notaires, Huissiers et Experts	2	2	33
BRAZZAVILLE CONGO	06 au 10 mai 2002 (Magistrats, Avocats, Greffiers et Juges Judiciaires)	6	6	34
SENEGAL	25 au 29 mars 2002 - Avocats, Greffiers et Juges Judiciaires	3	3	30
SENEGAL	04-08 mars 2002 - Avocats, Notaires, Experts, Commissaires Prénus	2	2	32
SENEGAL	28 février- 02 mars 2002 (Huissiers, Greffiers)	1	1	33
TOTAL			29	45

2 - DES SEMINAIRES DE RESTITUTION DANS LES ETATS MEMBRES DE L'OHADA

	PAYS	DATES	NBRE DE PARTICIPANTS
2 - 1	SENEGAL	1. 28 Janvier au 1 février 2002 2. 04 au 08 février 2002 3. 11 au 15 février 2002	56 53 57 <u>Total : 166</u>
2 - 2	GUINEE- CONAKRY	1. 18-22 mars 2002 - 10 Avocats, 10 Huissiers, 3 Notaires et 7 Greffiers en Chef 2. 15-19 avril 2002 - Magistrats 22-26 avril 2002 - Avocats, nouvellement inscrits au Barreau de Conakry	30 45 30 <u>Total : 105</u>
2 - 3	TOGO	1. 04-08 février 2002 (Notaires, Avocats, Experts Comptables) 2. 11 -15 mars 2002 – Greffiers, Huissiers 3. 10-14 juin 2002 - Magistrats	22 25 30 <u>Total : 77</u>
2 - 4	BENIN	1. 26 février- 02 mars 2002 (Huissiers, Greffiers) 2. 04- 08 mars 2002 - Avocats, Notaires, Experts Comptables, Commissaires Priseurs 3. 22-26 avril 2002 - Magistrats	27 26 20 <u>Total : 73</u>
2 - 5	GUINEE - BISSAU	1. 18 au 22 février 2002 - Avocats, Magistrats et Notaires 2. 25 février-01 mars 2002 –, Greffiers, Huissiers, experts judiciaires 3. 25 au 29 mars 2002 – Avocats, Magistrats, et Opérateurs Economiques.	20 26 31 <u>Total : 77</u>
2 - 6	CONGO BRAZZAVILLE	1. 6 au 10 mai 2002 – Magistrats, Avocats, Greffiers en Chef et Huissiers de justice 2. 13 au 17 mai 2002 – Avocats, Notaires, Huissiers et Experts Judiciaires 3. 06 au 08 novembre 2002 (Magistrats, Avocats, greffiers et huissiers de justice)	34 29 35 <u>Total : 98</u>
2 - 7	GABON	1. 08 au 22 novembre 2002 – Magistrats, Avocats, Notaires, Greffiers et Huissiers 2. 25 au 29 novembre 2002 (Séminaires non tenus)	33 32 <u>Total : 65</u>
2 - 8	MALI	1. 3 au 7 juin 2002 - Avocats, Notaires, Experts Judiciaires.	45 <u>Total : 45</u>

2 - 9	BURKINA FASO	<ol style="list-style-type: none"> 1. 1 au 5 juillet 2002 – Avocats, Notaires, Experts judiciaires 2. 15 au 19 juillet 2002 : Greffiers, Huissiers, Magistrats 3. 29 juillet – 24 août 2002 (le dernier séminaire n'a pas été tenu) 	<p>27</p> <p>25</p> <p>Total : 52</p>
2 - 10	NIGER	<ol style="list-style-type: none"> 1. 05 au 09 Août 2002- Avocats, Notaires, Experts judiciaires 2. 12 au 16 août 2002- Greffiers et Huissiers 3. 09 au 13 décembre 02 Magistrats (dernier séminaire non tenu) 	<p>41</p> <p>36</p> <p>32</p> <p>Total : 109</p>
2 - 11	TCHAD	<ol style="list-style-type: none"> 1. 3 au 8 juillet 2002 -Avocats, notaires, Experts judiciaires 2. 9 au 13 juillet 2002- Greffiers et Huissiers 	<p>30</p> <p>30</p> <p>Total : 60</p>
2 - 12	COTE D'IVOIRE	<ol style="list-style-type: none"> 1. 23 au 26 juillet 2002 - Avocats, Notaires, Experts comptables 2. 23 au 26 juillet 2002 - 15 Greffiers et 15 Huissiers 3. 23 au 26 juillet 2002 - Magistrats 	<p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>Total : 90</p>
2 - 13	GUINEE - EQUATORIALE	<ol style="list-style-type: none"> 1. 05 au 09 août 2002 Magistrats, Avocats, Experts judiciaires 	<p>29</p> <p>Total : 29</p>
2 - 14	<u>COMORES</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 22 au 26 juillet 2002 : avocats, notaires, experts judiciaires 2. 29 juillet au 2 août 2002 : greffiers, huissiers 	<p>20</p> <p>20</p> <p>Total : 40</p>
2 - 15	Cameroun	Aucun séminaire de tenu	0
2 - 16	Centrafrique	21 au 25 octobre 2002 : avocats, notaires, experts comptables	<p>30</p> <p>Total : 30</p>
Total Général			1110

3 - DE LA REDACTION DU DEVIS PROGRAMME N° 2

Pour exécuter le programme d'activité 2002 – 2003, un devis programme n° 2 a été signé entre l'E.R.SU.MA. et l'Union Européenne. Il s'agit d'un document contractuel qui fixe pour 2002 – 2003, les termes et les limites de la convention qui lie l'O.H.A.D.A. à la commission Européenne, en précise les moyens humains et financiers d'exécution ainsi que les modalités administratives et financières de mise en œuvre.

Le présent devis-programme couvre la période du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2003, soit 12 mois à compter de la date de visa de la Délégation de l'Union Européenne. Aucun engagement budgétaire ne pourra être effectué au terme de cette période. Aucune rétroactivité n'étant possible, les dépenses effectuées avant l'approbation du devis-programme par l'Ordonnateur Régional et la Délégation ne seront pas acceptées.

Le résultat attendu de la réalisation du devis-programme est la formation en droit communautaire au siège de l'ERSUMA de 400 personnes : 128 magistrats (64 formateurs, 64 auditeurs de justice), 160 autres acteurs judiciaires (avocats, notaires, experts judiciaires, huissiers de justice, greffiers), 48 acteurs non judiciaires. Pour ce faire, 16 séminaires de formation seront organisés par l'ERSUMA à son siège à Porto-Novo. Au niveau des Etats membres de l'OHADA, l'Ecole organisera 3 sessions de restitution par pays pour un total de 1440 personnes (480 magistrats et 960 autres acteurs judiciaires).

Le montant total du devis-programme s'élève à 1 375 647 870 F CFA. L'exécution des dépenses se fait selon les règles FED VIII et les paiements se font sur et à partir d'un compte bancaire spécial ouvert à cet effet et soumis au principe de double signature du DG de l'ERSUMA et de l'Assistant Technique de l'Union Européenne.

L'ERSUMA est le maître d'œuvre du projet et son Directeur Général, le régisseur. La Délégation de la Commission Européenne à Cotonou est chargée de la supervision du projet et l'Ordonnateur National du Bénin, le

Ministre des Finances est désigné comme Ordonnateur du projet étant donné que l'Ecole a son siège à Porto-Novo, au Bénin.

4 - DE LA PARTICIPATION A DIFFERENTES REUNIONS

Le Directeur général de l'E.R.SU.MA a participé à un certain nombre de réunions :

- Conférence débats sur l'O.H.A.D.A., du 22 au 28 Mars 2002 à Paris ;
- Réunion des Chefs des trois institutions de l'O.H.A.D.A., du 10 au 17 Mai 2002 à Abidjan autour de la mission de l'étude prospective et des mécanismes d'auto financement de l'OHADA ;
- Réunion des Chefs des trois institutions de l'O.H.A.D.A., du 02 au 06 Juillet 2002 à Abidjan relative à l'étude prospective et des mécanismes d'autofinancement des institutions ;
- Réunion des chefs d'institutions avec les consultants à Porto-Novo du 24 au 28 juin 02 relative à la mise en place des outils de gestion financière et du personnel pour l'OHADA ;
- Réunion de la Direction de l'E.R.SU.MA. avec les consultants du PNUD à Porto-Novo du 08 au 12 juillet 02 au tour de la question de mise en place des outils de gestion financière et du personnel pour l'OHADA ;
- Réunion des Ministres des Finances de la zone franc à Paris du 18 au 25 septembre 02 ;
- Forum des parlementaires africains sur le NEPAD du 07 au 10 octobre 02 à Cotonou.

Fait à Porto-Novo, le 28 mai 2003

Le Directeur Général,

Timothée SOME

SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

Pages

- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>OGUNBEKUN IBUKU OLUWA</i> contre la Société <i>SCI COLIBRIS</i> (Côte d'Ivoire)	65
- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Hassana DRAMERA</i> contre la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire, dite <i>BHCI</i> . (Côte d'Ivoire).....	65
- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>BONI Joseph Henri</i> contre la faillite <i>RICOCI</i> . (Côte d'Ivoire).....	66
- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>ANGOUA KOFFI Maurice</i> contre Société <i>WIN SARL</i> . (Côte d'Ivoire)...	66
- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire Société <i>DJAMAN et Compagnies. SARL</i> contre <i>ENATELECOM</i> (Côte d'Ivoire)	67
- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire Scierie d' <i>Agnibilékrou WAHAB NOUHAD (S.D.A) , S.A et WAHAB NOUHAD Rachid</i> contre <i>HASSAN SAHLY</i> . (Côte-d'Ivoire)	67
- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire Société <i>UNIMAT SARL</i> contre Société <i>SODIREP</i> . (Côte d'Ivoire).....	68
- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire Société Groupement d' <i>Industrie Générale dite, G.I.G., SARL</i> contre Société <i>SDV- CI</i> . (Côte d'Ivoire).....	68
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>KOUASSI ALLOMO KONAN</i> contre Société <i>TECHNOCART SARL</i> . (Côte d'Ivoire)	69
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>ROCHE Jean - Germain</i> contre Maître <i>TIDOU SANOGO LADJI et Docteur DJOMAN Angèle</i> .(Côte d'Ivoire).....	69
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire Maître <i>JOUR VENANCE SERY</i> contre Société Civile Immobilière, dite <i>SCI -GYAM</i> . (Côte d'Ivoire).....	70
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>BOU CHEBL MALEK</i> contre Station <i>MOBIL de Yamoussoukro</i> . (Côte d'Ivoire)	70
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>MOBIL OIL Côte d'Ivoire</i> contre Société <i>LES CENTAURES ROUTIERS, Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB et Maître ADOU Hyacinthe</i> . (Côte d'Ivoire)	71
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>MOBIL OIL Côte d'Ivoire</i> contre Société <i>LES CENTAURES ROUTIERS, Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB et Maître ADOU Hyacinthe</i> . (Côte d'Ivoire)	71
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire Société Nationale d' <i>Assurances et de Réassurances (SONAR)</i> contre projet d' <i>Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises (P A P.M.E.)</i> (Burkina Faso)	72
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire Société <i>VALMAR</i> contre <i>NGAKOUTOU KALTOUMA Justine</i> . (Tchad)	72
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>SBBAH AFIF YOUSSEF et Autres</i> contre Madame <i>GUITY née KARIDJATOU TASSABEDO</i> et Société de Commerce Général du Centre représentée par Monsieur <i>SABBAH AFIF</i> . (Côte d'Ivoire).....	73
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire Société <i>Optique Instrumentale</i> contre Société <i>ITRAG -TRANSIT</i> . (Côte d'Ivoire)	73
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>KOUADJO JULES Rodolphe</i> contre <i>N'DRI KONAN</i> . (Côte d'Ivoire).....	74
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>NIAVAS Albéric et Madame ASPERTI LORENSINA, épouse NIAVAS Albéric</i> contre <i>BAH Mamadou, Société Général de Banque en Côte d'Ivoire, dite SGBCI, Société MC CANN-ERICKSON Côte d'Ivoire et Société GARGIL</i> . (Côte d'Ivoire)	74
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire Maître <i>KONAN BALLY KOUAKOU</i> contre <i>HUISSEIN NASSAR et ALI GADDAR</i> . (Côte d'Ivoire).....	75
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire Société <i>Bâtiment et Immobilier de Côte d'Ivoire (BATIM-CI)</i> contre Société <i>GNOHITE 'S INTERNATIONAL COMPAGNY, DITE G I C Sécurité</i> . (Côte d'Ivoire).....	75

- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Société Ivoirienne de Pressing VIT NET, SARL</i> contre <i>Marcel PICHARD</i> . (Côte d'Ivoire).....	76
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Société de Ventes de véhicules d'Occasion, dite VOEXIM, SARL</i> contre <i>Compagnie Nationale de transit, dite C.T.N.</i> (Côte d'Ivoire)	76
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Dame AVI née DOGNI N'GUESSAN Cécile</i> contre <i>Groupement à Vocation Coopérative, dit GVC LELEDOU 2.</i> (Côte d'Ivoire)	77
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Société USICAO S.A.</i> contre <i>Société Borro et Compagnie SARL.</i> (Côte d'Ivoire)	77
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>RAFIU OYEWEMI</i> contre <i>Tony Anthony Joseph.</i> (Côte d'Ivoire).....	78
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Société Civile Particulière Brule Mouchel et DIBY Irène</i> contre <i>Société LOTENY TELECOM.</i> (Côte d'Ivoire).....	78
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>ZAROOUR Hadel</i> contre <i>AMON Moké Camille.</i> (Côte d'Ivoire).....	79
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>DIALLO Justin</i> contre <i>Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI et Société SHELL-CI.</i> (Côte d'Ivoire).....	79
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Société EURICOM S.P.A</i> .contre <i>Société d'Importation de Produits Agricoles, dite GRAINCOM -CI, SARL.</i> (Côte d'Ivoire).....	80
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>FADIGA NADIANI</i> contre <i>Bank Of Africa Côte d'Ivoire, dite BOA.</i> (Côte d'Ivoire)	80
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Société BABLEXIM</i> contre <i>le Liquidateur COGIP.</i> (Guinée - Conakry)..	81
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Société SONATEL</i> contre <i>Société d'Exploitation de la Clinique SOKHNA FATMA.</i> (Sénégal).....	81
- Avis de publication du 30 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>CHERIF Souleymane</i> contre <i>Société CHRONOPOST International Côte d'Ivoire</i> .(Côte d'Ivoire).....	82
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>Société ABIDJAN CATERING</i> contre <i>LY MOUSSA.</i> (Côte d'Ivoire).....	82
- Avis de publication du 29 Avril 2003 relatif à l'affaire <i>Société MALINDI-CI (ex- AGIP)</i> contre <i>AKRAH Mohamed.</i> (Côte d'Ivoire).....	83
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>Société Nouvelle de Commerce et de Transport, en abrégé S.N.C.T et Mohamed Moctar CHLEUL</i> contre <i>Union Internationale de Banque en GUINEE (UIBG).</i> (Guinée Conakry).....	83
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>Société Africaine de Crédit Automobile, dite SAFCA</i> contre <i>Société CTS, Monfort Michel Roger Abel, PORCHER MONFORT Lydie Nicole Danielle.</i> (Côte d'Ivoire).....	84
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>Société Africaine de Crédit Automobile, dite SAFCA et Société Africaine de Crédit-Bail, dite SAFBAIL</i> contre <i>AIR Continental.</i> (Côte d'Ivoire).....	84
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>BAKOU GONAHO François</i> contre <i>DEBENEST Christian Alphonse Marcel.</i> (Côte d'Ivoire).....	85
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>Société Afrique Construction et Financement, dite AFRICOF et ZAHER NAJIB</i> contre <i>Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, dite SGBCI</i> (Côte d'Ivoire).....	85
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>BIAO Côte d'Ivoire</i> contre <i>Compagnie Ivoirienne de Transport et de Transit de l'Afrique de l'Ouest en abrégé CITT-AO, Association des villes et Communes de l'Ouest Montagneux de la côte d'Ivoire, en abrégé AVICOM-CI et autres MOUSSA.</i> (Côte d'Ivoire).....	86
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>ADOU YAPI Jacques</i> contre <i>AMON ATSE</i> . (Côte d'Ivoire).....	86
- Avis de publication du 16 Mai 2003 relatif à l'affaire <i>Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, dit PDCI-RDA</i> contre <i>Société J & A International, SARL.</i> (Côte d'Ivoire).....	87
- Avis de publication du 07 Février 2003 relatif à l'affaire <i>Société SDV-CI</i> contre <i>Société RIAL RADING.</i> (Côte d'Ivoire).....	87

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°250/02 du 14 mars 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire OGUNBEKUN IBUKU OLUWA, domicilié à Cocody les II-Plateaux Angré, appartement AI, 01 BP V 36 Abidjan 01, contre la Société SCI COLIBRIS, sise à Abidjan Cocody, rue des Jardins, 01 BP 31 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°067/02 du 17 janvier 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Hassana DRAMERA, commerçant transporteur, domicilié à ATTOBAN, 19 BP 529 Abidjan 19, contre la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire, dite BHCI, sise à Abidjan, 01 BP 2325 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°156/02 du 14 février 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire BONI Joseph Henri, Pharmacien, domicilié à DALOA, quartier KIRMANE, BP 688 DALOA, contre la Faillite RICOI, représentée par son Syndic Monsieur Christian EGELS, Expert Comptable, Directeur du Cabinet SOFIDEC, domicilié à Abidjan zone 4C, 01 BP 681 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003



Rascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°246/02 du 14 mars 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ANGOUA KOFFI Maurice, fonctionnaire à la retraite, domicilié à Abidjan les II-Plateaux, 01 BP 1787 Abidjan 01, contre la Société WIN SARL, sise à la MASSANA, ayant pour conseil Maître N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, 55, boulevard CLOZEL, immeuble SCI la Réserve, 16 BP 666 Abidjan 16, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003




Rascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°157/02 du 14 février 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société DJAMAN et Compagnies, SARL, sise à Abidjan Angré Caféier IV5, 18 BP 1205 Abidjan 18, contre l'Entreprise Nationale de Télécommunication, dite ENATELECOM, sise à Abidjan Angré, rue L 146, villa n°555, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003




[Signature]
Fiscal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°152/02 du 14 février 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Scierie d'Agnibilékrou WAHAB NOUHAD (S.D.A.), S.A., sise à Agnibilékrou, BP 39 Agnibilékrou et WAHAB NOUHAD Rachid, demeurant à Abidjan-Marcory, boulevard du GABON, 04 BP 545 Abidjan 04, contre HASSAN SAHLY, transporteur, BP 76 Agnibilékrou, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003



[Signature]
Fiscal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°225/02 du 14 mars 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société UNIMAT SARL, sise à Abidjan 28, rue Thomas EDISON, contre la Société SODIREP, sise à Abidjan zone 4c, passage Burgeat, 01 BP 603 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003



[Signature]
Fiscal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°249/02 du 14 mars 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Groupement d'Industrie Générale, dite G.I.G., SARL, sise à Abidjan, zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 3913 Abidjan 01, contre la Société SDV-CI, sise à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 4082 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003





[Signature]
Fiscal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°523/02 du 13 juin 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire KOUASSI ALLOMO KONAN, domicilié à Cocody Deux-Plateaux lot n°334, BP 933 Cidex 1, Abidjan 06, contre Société TECHNOCART SARL, sise à GAMB ZOCCOLI, 93 41040 BAGGIOVARA-MODENA (ITALIE), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°513/2002 du 13 juin 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ROCHE Jean-Germain, propriétaire immobilier, 01 BP 782 Abidjan 01, domicilié à l'immeuble ROCHE à Treichville, angle Boulevard VALERY GISCARD D'ESTAING, avenue NANAN YAMOUSSO, contre Maître TIDOU SANOGO LADJI, Avocat à la Cour, domicilié à l'immeuble ROCHE à Treichville, 06 BP 1936 Abidjan 06 et Docteur DJOMAN Angèle, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.


Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA



AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°160/2002 du 14 février 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Maître JOUR VENANCE SERY, Avocat à la Cour, demeurant 7, boulevard CLOZEL, résidence GYAM, 6^{ème} étage, porte E6, 04 BP 1927 Abidjan 04, contre Société Civile Immobilière, dite SCI-GYAM, sise à Abidjan-Plateau, boulevard CLOZEL, 04 BP 4 Abidjan 04, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**



Pascal Edouard NGANGA

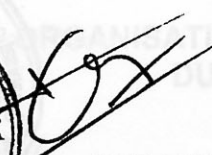


Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du
de Justice et d'Arbitrage
01 B. P. 870
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
OHADA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°426/02 du 16 mai 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire BOU CHEBL MALEK, domicilié à Abidjan zone 4, rue Pierre Marie CURIE, lot n°55, 18 BP 2276 Abidjan 18, contre Station MOBIL de Yamoussoukro, sise à Yamoussoukro, représentée par Monsieur ATTAR ALI, commerçant, domicilié à Yamoussoukro, BP 2484 Yamoussoukro, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**



Pascal Edouard NGANGA

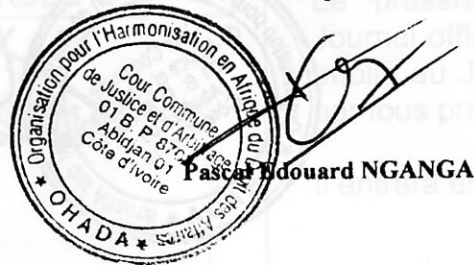


Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du
de Justice et d'Arbitrage
01 B. P. 870
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
OHADA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 07 février 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société MOBIL OIL Côte d'Ivoire, siège social Abidjan, route de Petit Bassam Vridi, 15 BP 900 Abidjan 15, contre l'arrêt n°585 du 03 mai 2002 de la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) dans l'affaire l'opposant à la Société LES CENTAURES ROUTIERS, sise à Abidjan, rue du Canal, Marcory, zone Industrielle, 01 BP 369 Abidjan 01, à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, sise à Abidjan, Treichville, 1, avenue CHRISTIANI, 01 BP 6923 Abidjan 01, à la Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB, sise à Abidjan Indénié, 01 BP 4053 Abidjan 01 et à Maître ADOU Hyacinthe, Huissier de justice, demeurant à Adjamé-Indénié, avenue 13, ancien CACOMIAF, au dessus de la SGBCI, 20 BP 265 Abidjan 20.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**



AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 07 février 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société MOBIL OIL Côte d'Ivoire, siège social Abidjan, route de Petit Bassam Vridi, 15 BP 900 Abidjan 15, contre l'arrêt n°744 du 14 juin 2002 de la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) dans l'affaire l'opposant à la Société LES CENTAURES ROUTIERS, sise à Abidjan, rue du Canal, Marcory, zone Industrielle, 01 BP 369 Abidjan 01, à la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats dite CARPA, sise à Abidjan Plateau, dans les locaux du Palais de Justice de la Cour d'appel d'Abidjan et à Maître ADOU Hyacinthe, Huissier de justice, demeurant à Adjamé-Indénié, avenue 13, ancien CACOMIAF, au dessus de la SGBCI, 20 BP 265 Abidjan 20.

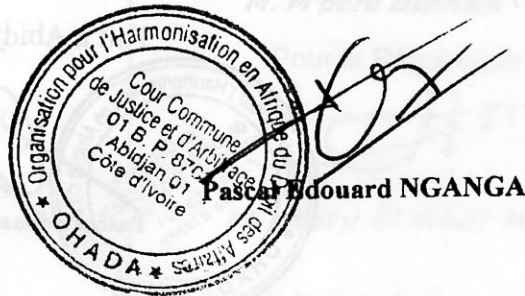
Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**



AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 24 février 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR), siège social 284, avenue de Loudun, 01 BP 406 Ouagadougou 01, République du BURKINA FASO, contre l'Ordonnance n°03/2002 du 24 janvier 2002 de la Cour d'appel de Ouagadougou, République du BURKINA FASO dans l'affaire l'opposant au Projet d'Appui à la création des Petites et Moyennes Entreprises (P.A.P.M.E.), 01 BP 1777 Ouagadougou 01, téléphone 31 87 95.

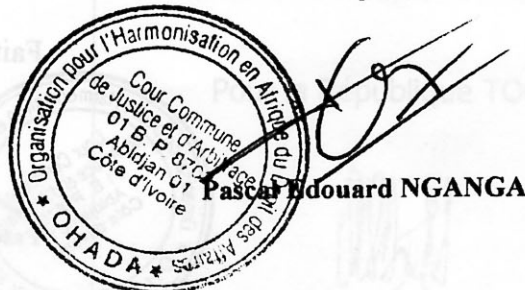
Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 06 mars 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société VALMAR, sise à AUBAGNE (FRANCE) VALMAR, domaine de Provence, Entrée DZI St MITRE 13400 AUBAGNE,, contre l'Arrêt n°199/02 du 17 mai 2002 de la Cour d'appel de N'Djaména (TCHAD) dans l'affaire l'opposant à NGAKOUTOU KALTOUMA Justine, demeurant et domiciliée au 6, chemin des héritages, 13740 le ROVE (FRANCE).

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°778/02 du 12 décembre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire SABBAAH AFIF, YOUSSEF et Autres ayant pour conseil Maître YOBOUET KONAN Jacques, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, Toumodi, BP 640, contre Madame GITY née KARIDJATOU TASSABEDO, domiciliée à Yamoussoukro, BP 35, et Société de Commerce Général du Centre représentée par Monsieur SABBAAH AFIF, BP 1933, Yamoussoukro, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°636/02 du 17 octobre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Optique Instrumentale, sise à Abidjan-Plateau, avenue Chardy, 18 BP 144 Abidjan 18, contre Société ITRAG-TRANSIT, sise à Abidjan 28, rue des Carrossiers, zone 3, 01 BP 7500 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**

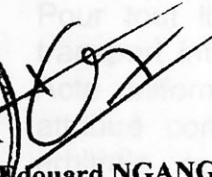



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°717/02 du 14 novembre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire KOUADJO JULES Rodolphe, domicilié à Abidjan Cocody Riviéra Golf, 04 BP 1682 Abidjan 04, contre Monsieur N'DRI KONAN, demeurant à Abidjan, Cocody Angré, 01 BP 2629 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°591/02 du 11 juillet 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire NIAVAS Albéric, demeurant à Abidjan, Cocody, quartier CHU, derrière la Cité Universitaire Jean-MERMOZ, villa n°84, 01 BP 1853 Abidjan 01 et Madame ASPERTI LORENSINA, épouse NIAVAS Albéric, demeurant à Abidjan, 01 BP 1853 Abidjan 01, contre BAH Mamadou, demeurant à Abidjan, Marcory-Résidentiel, boulevard ACHALME, rue D23, lot n°66, II BP1279 Abidjan 11, téléphone 21 26 43 53, Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire, dite SGBCI, siège social 5 et 7, avenue Joseph ANOMA, Abidjan-Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01, Société MC CANN-ERICKSON Côte d'Ivoire, siège social Abidjan, 01 BP 3420 Abidjan 01, téléphone 22 48 65 00 et Société CARGIL, siège social Port d'Abidjan 01 BP V 125 Abidjan 01, téléphone 21 25 25 42, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

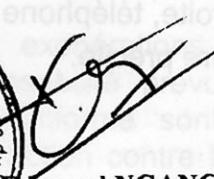

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°329/2002 du 11 avril 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour Jugement, le dossier de l'affaire Société Ivoirienne de Pressing VIT NET, SARL, sise à Abidjan, avenue FRANCHET D'ESPEREY, 01 BP 801 Abidjan 01, contre Marcel PICHARD, demeurant à Abidjan BIETRY en zone 4, 12 BP 812 Abidjan 12, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

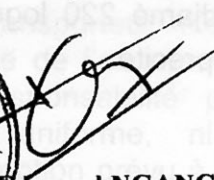

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°319/2002 du 11 avril 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société de Ventes de Véhicules d'Occasion, dite VOEXIM, SARL, sise au boulevard GISCARD D'ESTAING Marcory, 10 BP 2309 Abidjan 10, contre la Compagnie Nationale de Transit, dite CTN, commissionnaire en Douane, sise à Abidjan Treichville 2 et 4 boulevard de Marseille, 15 BP 580 Abidjan 15, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°335/2002 du 11 avril 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Dame AVI née DOGNI N'GUESSAN Cécile, ex-fondée de pouvoir, demeurant à Abidjan II-Plateaux, lot n°82, 08 BP 504 Abidjan 08, contre le Groupement à Vocation Coopérative, dit GVC de LELEDOU 2, sis à Zuzuéko (FRESCO), ayant pour conseil Maître AYEPO Vincent, Avocat à la Cour, demeurant aux II-Plateaux, avenue DELAFOSSE, immeuble SINGER, 1^{er} étage, 04 BP 1412 Abidjan 04, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 30 AVR. 2003



AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°402/2002 du 08 mai 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société USICAO S. A., sise à Abidjan zone industrielle de Yopougon, 21 BP 949 Abidjan 21, contre Société Borro et Compagnie SARL, sise à Abidjan Treichville, zone 2, rue des carriers, boulevard de Marseille, 01 BP 170 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

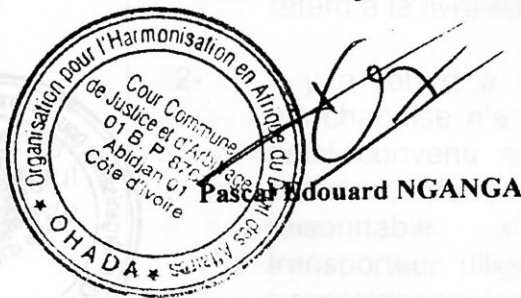
Fait à Abidjan, le 30 AVR. 2003



AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°491/02 du 06 juin 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire RAFIU OYEWEMI, domicilié à Abidjan-Bracodi-Bar Adjamé, lot n°145 Adjamé, 03 BP 149 Abidjan 03, contre TONY Anthony Joseph, représentant légal de la Société JOSTON AFRICAN, domicilié à Abidjan-Adjamé-Mirador, ayant pour conseil, Maître George Patrick VIEIRA, Avocat à la Cour, sis au 3, rue des Fromagers, Plateau-indenié, 01 BP V 159 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

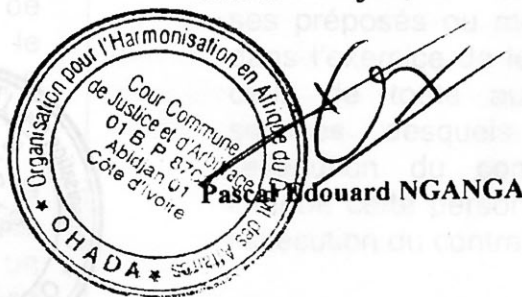
Fait à Abidjan, le 30 AVR. 2003



AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°492/02 du 06 juin 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Civile Particulière, Brule Mouchel et DIBY Irène, ayant pour conseil Maître N'GUETTA N. J. Gérard, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant 55, boulevard CLOZEL, immeuble SCI la réserve, 16 BP 666 Abidjan 16, contre Société LOTENY TELECOM, sise à Abidjan, 12 Avenue CROSSON DUPLESSIS, 01 BP 3865 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

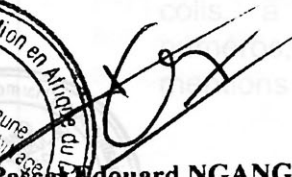

Fait à Abidjan, le 30 AVR. 2003



AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°480/02 du 06 juin 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ZAROUR Hadel, commerçant, domicilié à Cocody les Deux-Plateaux, 03 BP 1707 Abidjan 03, contre AMON Moké Camille, domicilié à Locodjro, commune d'Attécoubé, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.



Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°508/02 du 13 juin 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire DIALLO Justin, domicilié à Abidjan-Plateau, immeuble SINGER, 04 BP 2203 Abidjan 03, contre la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI, S.A., sise à Abidjan Plateau, avenue FRANCHET d'ESPEREY, BP 1298 Abidjan et la Société SHELL-CI, sise à Abidjan Vridi, zone Industrielle, rue des Banques, 15 BP 378 Abidjan 15, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°509/02 du 13 juin 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société EURICOM S.P.A., 13, VIA BASSANO 13100 VERCELLI (ITALIE), contre Société d'Importation et d'exportation de Produits Agricoles, dite GRAINCOM-CI SARL, sise à Abidjan Plateau, avenue TERRASSON de Fougères, immeuble Alliance A, 1^{er} étage, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 30 AVR. 2003




Pascal Ndouard NGANGA

OHADA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 24 mars 2003 d'un recours en cassation introduit par FADIGA NADIANI, ayant pour conseil la SCPA DADIESANGARET et Associés, immeuble Alliance B, rue Lecoœur, 04 BP 1174 Abidjan 04, téléphone 20 21 57 63, fax 20 22 15 17, e-mail dadsang@globeaccess.net, contre l'Ordonnance n°3844/2001 du 04 mai 2001 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) dans l'affaire l'opposant à la Bank Of Africa-Côte d'Ivoire, dite BOA, Abidjan Plateau, angle Avenue TERRASSON DE FOUGERES et rue GOURGAS, immeuble BOA, 01 BP 4132 Abidjan 01.


Fait à Abidjan, le 30 AVR. 2003


Pascal Ndouard NGANGA

OHADA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 25 mars 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société BABLEXIM, siège Paris 8^{ème}, 234 rue du Faubourg St Honoré, FRANCE, contre l'Arrêt n°267 du 10 décembre 2002 du Tribunal de Première Instance de Conakry (GUINEE) dans l'affaire l'opposant au Liquidateur COGIP S.A., BP 3436 Conakry (GUINEE).

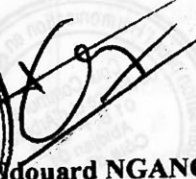

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 03 avril 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société SONATEL, siège social Dakar, 6 rue Wagane Diouf, BP 69 Dakar (SENEGAL), contre l'arrêt n°557 du 20 décembre 2002 de la Cour d'appel de Dakar (SENEGAL) dans l'affaire l'opposant à la Société d'Exploitation de la Clinique SOKHNA FATMA, siège social Dakar, 4 avenue Cheick Anta Diop.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**


Pascal Edouard NGANGA


AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 14 avril 2003 d'un recours en cassation introduit par CHERIF Souleymane, domicilié à Cocody II-Plateaux, lot 2428, 08 BP 1098 Abidjan 08, contre l'arrêt n°519/2002 du 13 juin 2002 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE dans l'affaire l'opposant à la Société CHRONOPOST International Côte d'Ivoire, siège social boulevard Giscard d'Estaing au carrefour de Koumassi, 15 BP 34 Abidjan 15, téléphone 21 24 71 06 / 21 35 41 40 / 21 24 74 01 fax 21 35 87 23.

Fait à Abidjan, le **30 AVR. 2003**



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 08 mai 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société ABIDJAN CATERING, siège social Abidjan, Port-Bouët Aéroport International Félix HOUPHOUET BOIGNY, 07 BP 8 Abidjan 07, contre l'ordonnance n°112/2003 rendue le 11 mars 2003 par le Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à Monsieur LY Moussa, demeurant à Abidjan « les jardins de la Riviera », lot n° 319.

Fait à Abidjan, le **16 MAI 2003**



Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°162/02 du 14 février 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire la Société MALINDI-CI (ex-AGIP), sise à Vridi, 01 BP 1874 Abidjan 01, contre AKRAH Mohamed, commerçant, domicilié à Marcory résidentiel, boulevard Achalme, 01 BP 1227 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 29 AVR. 2003



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 05 mai 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société Nouvelle de Commerce et de Transport en abrégé S.N.C.T, siège social Conakry et par Mohamed Moctar CHLEUL, domicilié à Kipé, commune de Ratoma à Conakry, contre l'arrêt n°45/G/CA/CKRY du 25 février 2003 de la Cour d'appel de Conakry dans l'affaire les opposant à l'UNION INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE (UIBG), siège social Almamy, avenue de la République, Commune de Kaloum, BP 324 Conakry.

Fait à Abidjan, le 16 MAI 2003



Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 29 avril 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE, dite SAFCA, siège social Abidjan 1, rue des Carrossiers, zone 3 Treichville, 04 BP 27 Abidjan 04, contre l'arrêt n°1316 du 27 décembre 2002 de la Cour d'Appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à :

- 1- Société CTS, SARL, siège social Abidjan-204 C, 51, rue du Docteur Calmette ;
- 2- Monsieur MONFORT Michel Roger Abel, domicilié à Abidjan Biétry, lot 415 ADEMAT;
- 3- Madame PORCHER MONFORT Lydie Nicole Danielle, domiciliée à Abidjan Biétry lot n°415 ADEMAT.

Fait à Abidjan, le 16 MAI 2003



Le Greffier en chef

Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 062/03 du 06 février 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Africaine de Crédit Automobile, dite SAFCA, siège social Abidjan 1, rue des carrossiers, 04 BP 27 Abidjan 04 et Société Africaine de Crédit-Bail, dite SAFBAIL, siège social Abidjan 1, rue des carrossiers, 04 BP 27 Abidjan 04, contre AIR CONTINENTAL, sise à l'Aéroport Félix HOUPOUET-BOIGNY d'Abidjan, 18 BP 3171 Abidjan 18, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 16 MAI 2003



Le Greffier en chef

Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 063/03 du 06 février 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire BAKOU GONAHOU François, demeurant et domicilié à Abidjan Cocody-Les-Deux-Plateaux, 01 BP 7457 Abidjan 01, contre DEBENEST Christian Alphonse Marcel, demeurant à Abidjan, Cocody-Les-Deux-Plateaux, ayant pour conseils la SCPA ABEL KASSI et Associés Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, Abidjan-Cocody-II-Plateaux, boulevard des Martyrs, Résidence LATRILLE SICOGLI, près de la Mosquée d'Aghien, bâtiment L, 1^{er} étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 16 MAI 2003



Le Greffier en chef
Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 avril 2003 d'un recours en cassation introduit par :

- 1- Société Afrique Construction et Financement, dite AFRICOF, SARL, siège social Immeuble ZAHER, Avenue NANAN YAMOUSSO à Yamoussoukro, BP 52 ;
- 2- Monsieur ZAHER Najib, domicilié Boulevard Achalme, rue Olympe à Marcory Résidentiel à Abidjan, 09 BP 668 Abidjan 09, contre l'arrêt n°1075 du 04 octobre 2002 de la Cour d'Appel d'Abidjan dans l'affaire les opposant à la Société Générale de Banques en COTE d'IVOIRE, dite SGBCI, siège social 5 et 7 avenue Joseph ANOUMA au plateau à Abidjan, 01 BP 1355 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 16 MAI 2003



Le Greffier en chef
Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 avril 2003 d'un recours en cassation introduit par BIAO Côte d'Ivoire, siège social Abidjan-Plateau, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, contre l'arrêt 13/03 du 15 janvier.2003 de la Cour d'appel de Daloa dans l'affaire l'opposant à la Compagnie Ivoirienne de Transport et de Transit de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé CITT-AO, siège social Abidjan-Vridi, rue de la Métallurgie, 15 BP 195 Abidjan 15, à l'Association des villes et Communes de l'Ouest Montagneux de la Côte d'Ivoire, en abrégé AVICOM-CI, siège social Man BP 1777 Man, téléphone 33 79 38 30 et à Maître AMOUH Loesse Edmond, Huissier de Justice à Man, quartier Commerce, face aux P.T.T, BP 843 Man et à Abidjan, Treichville, immeuble « Kabalane », 26 BP 218 Abidjan 26.

Fait à Abidjan, le 16 MAI 2003



Le Greffier en chef

Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°380/01 du 14 juin 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ADOU YAPI Jacques, demeurant à Abengourou, ayant pour conseil Maître COULIBALY Nambégué Désiré, Avocat à la Cour, impasse rue du commerce, immeuble Reynolds, 1^{er} étage, 09 BP 3025 Abidjan 09, contre AMON Atsé, commerçant, domicilié à Abengourou, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 16 MAI 2003



Le Greffier en chef

Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°784/02 du 12 décembre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, dit PDCI-RDA, à Abidjan-Plateau, Boulevard Angoulvant, 05 BP 36 Abidjan 05, contre Société J & A INTERNATIONAL, SARL, 57, rue Georges Clemenceau, BP 160, 10 000 Troyers-FRANCE, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 16 MAI 2003



Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 janvier 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société SDV-CI, sise à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 4082 Abidjan 0 1, République de COTE D'IVOIRE, contre l'arrêt n° 1018 du 20 juillet 2001 de la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) dans l'affaire l'opposant à la Société RIAL TRADING, sise au n° 40 rue de la Perouse 75116 Paris-FRANCE.

Fait à Abidjan, le 07 FEV. 2003



Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCLA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 78402 du 12 décembre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, dit PDCI-RDA, à Abidjan-Plateau, Boulevard Argouvaux, 05 BP 38 Abidjan 05, contre Société J & A INTERNATIONAL, SARL, 57, rue Georges Clemenceau, BP 180, 10 000 Troys-FRANCE, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 18 MAI 2003

Le Greffier en chef
Edouard NGANGA



AVIS DE PUBLICATION DE LA CCLA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 janvier 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société SDV-CI, sise à Abidjan Teichville, Avenue Chastani, 01 BP 4082 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, contre l'arrêt n° 1018 du 20 juillet 2001 de la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) dans l'affaire l'opposant à la Société RIAL TRADING, sise au n° 40 rue de la Perouse 75118 Paris-FRANCE.

Le Greffier en chef

